# CAZETTE DES TRIBUNAI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

48 Francs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'année,

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

LA LISTE CIVILE ET LE DOMAINE PRIVE. ISTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Elat de siège; insurrection de juin; faits antérieurs; Ent de ses, juridiction militaire; compétence; rétroactivité.—Peine juridiction militaire; rejet. de mort, assassinat; rejet.

de mort, assassmat, rejet.

Jestice administrative. — Conseil d'Etat: Aliénés; dépenses y relatives; effets de la promulgation de la loi du 31 juin 1838; droits et charges de l'administration de sementale; contribution des compunes du 31 juin 1996, d'ontribution des communes où est le départementale; contribution des communes où est le domicile de secours des aliénés. — Enfans trouvés; dédenicile de secours des communes contributions des communes de communes de communes des communes de domicie de scorres des communes; contribution au 

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Commission spéciale de Clonmel: Arrêt contre M. Smith O'Brien.

CHRONIQUE.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Le fait important de la journée, c'est la proposition Le lair imposition ne par le cher de la levée de l'état de siége. L'Assemblée ne s'y auendait pas. Sa physionomie était bien à peu près la même qu'hier: beaucoup de mouvement, des allées et remues perpétuelles, des distractions sans fin ; mais la cause principale de toute cette agitation, c'était encore la cause principale de tout cette agrétation, c'était encore la crise ministérielle qui depuis quelques jours pèse sur la situation. De nombreuses rumeurs circulaient dans les couloirs et dans l'enceinte : on parlait surtout de l'entrée au Conseil de MM. Dufaure, Vivien et Freslon, et de la retraite de MM. Sénard, Recurt et de Vaulabelle. Ce bruit s'était même d'autant plus accrédité, qu'on avait vu M. le ministre de l'intérieur passer, sans y jet er un regard, devant la place qu'il occupait au milieu de ses collègues du Couvernement, et retourner à son ancien banc. Aussi paraissait-on compter sur un dénoûment quelconque, et l'é-motion a été vive quand M. Armand Marrast a annoncé que la parole était à M. le président du Conseil pour une ommunication du Pouvoir exécutif. M. le général Cavaignac a fait son apparition au milieu d'un profond silence..... mais il n'avait encore rien à dire de la modifi-cation du cabinet: son but était simplement d'appeler l'attention des représentans sur le retrait ou la continuation du régime exceptionnel auquel est soumise la ca-

M. le président du Conseil a déclaré que le Gouverne-mentéprouvait le besoin de se mettre à cet égard en comnunication avec l'Assemblée, et il a demandé la nominadon d'une Commission qui serait chargée de recevoir ses confidences. Cette déclaration brève et nette a reçu de la majorité un favorable accueil, mais elle n'a qu'à demi contenté M. Clément Thomas. L'honorable représentant sest aussitôt élancé à la tribune, et a prétendu qu'avant de nommer la Commission, il fallait d'abord savoir avec quel gouvernement elle aurait à s'aboucher. L'observation avait sans doute un côté fort spécieux pour quiconque avait remarqué la désertion prématurée de M. le ministre de l'intérieur; mais, après tout, M. le général Cavaignac n'était pas tenu de satisfaire la curiosité de M. Clément Thomas, et sa réponse ne s'est pas fait attendre. a Il n'est pas probable, a-t-il dit, qu'il y ait simultanéité de deux ouvernemens; il n'y en a qu'un, c'est celui que tout le monde sait; quand il y en aura un autre, je le ferai con-laitre. L'échange des réflexions a fini là. Seulement, nombre de membres ont demandé que l'on se réunît immédiatement dans les bureaux pour nommer nne Commission de quinze membres. L'assemblée a décidé que ces nominations n'auraient lieu que demain.

Certes, nous voilà bien loin des débats relatifs au projet de Constitution ; mais la Chambre n'a guère paru sen préoccuper pendant toute la durée de la séance, et cest un tort. Nous comprenons aussi bien que personne le légitimité des préoccupations de tout genre dont elle est assiégée; nous savons que l'incident joue aujourd'hui le plus grand rôle dans nos affaires, et que tout ce qui artive d'important, soit au dedans, soit au dehors, est de halure à exercer une haute influence sur notre situation; Rous ne trouverions pas mauvais que l'Assemblée se risquat, sous la pression des faits extérieurs, à n'écouter que d'une oreille le détail des projets d'ordre inférieur qui se discutent de temps à autre dans son sein; mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que la Constitution est une cenvre capitale, qu'elle forme à elle seule tout l'édifice nouveau at a le poser nouveau, et qu'il y a de sérieux inconvéniens à en poser

distraitement les assises. Encore si l'inattention de l'Assemblée n'avait porté que sur la fin du chapitre concernant le réglement des attributions du Pouvoir exécutif. Il y avait là cinq ou six articles qui ne pouvaient soulever de longues objections; il suffisait presque de les lire; ils étaient ainsi conçus :

"Le président a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agens du Pouvoir exélus par les citoyens. Il ne peut les révoquer que de lavis du Conseil d'Etat. La loi détermine les cas où les agons révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mênes fonctions. Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra prononcée que par un jugement (art. 62). Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixées par le Poupublique par la la République par la la République par la la République par la la République par la la Ré que n'ont d'effet qu'autant qu'ils sont contresignés ar un ministre (art. 64). Le président de la République, siministres de l'autorité pus ministre (art. 64). Le president de la republication de la repub ne, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, ous les actes du Gouvernement et de l'administration. de loi déterminera les cas de responsabilité, les garandes des fonctionnaires et le mode de poursuite (art. 65). Les ministres et le mode de poursure la ministre de la mode de la ministre de la mode de la ministre de la mode de la ministre d mindent, et peuvent se faire assister par des commisres nommés par un décret du président (art. 66). » Un acticle le par un décret du président (art. 66). seul article, le dernier du titre, était susceptible de queldes modifications ; c'était celui qui avait trait à la nomiation du vice-président de la République par l'Assemde représentation faite par le président. Nombre sistatif auroit le pensé avec raison que le Pouvoir lé-

Bislatif aurait la main forcée s'il n'y avait qu'un candidat,

et la majorité a décidé que le président devrait en présen-ler trois L'a décidé que le président devrait en ces termes :

"Il y a un vice-président de la République, nommé par le présence de théories téméraires ou coupables qui inquiè-l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candi-le la reservation de la société, il faldats faite par le président, dans le mois qui suit son élection. Le vice-président ne peut être choisi parmi les parens ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement. En cas d'empêchement du président, le viceprésident le remplace. Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président. Le nouveau président est élu pour quatre ans. »

On le voit, il n'y avait pas là matière à de bien vives discussions, et la Chambre pouvait impunément regarder ailleurs. Mais il n'en était pas de même du chapitre relatif à l'organisation du Conseil d'Etat, et ici nous aurions voulu que la majorité montrât plus de souci des argumens décisif par lesquels a été combattue cette création nouvelle. MM. Sainte-Beuve, Stourm, Marcel Barthe, Crémieux et Baroche ne s'y sont pas épargnés; ils ont prouvé clairement que, dans la forme qui lui avait été donnée par la Commission, c'était une conception mauvaise, un rouage inutile, lorsqu'il ne servirait pas à entraver l'action du Gouvernement, et qu'il n'y avait rien de bon à en attendre. M. Sainte-Beuve l'a même appelée la fausse monnaie de cette seconde Chambre qui a été écartée par un vote récent, et le reproche était fondé; car, qu'est-ce en défi-nitive que ce Conseil d'Etat? Est-ce un corps administratif? Est-ce un pouvoir politique? Si c'est un corps administratif, où sont ses attributions? Que lui restera-t-il quand vous lui aurez enlevé, par l'adoption de l'article 88, qui crée un Tribunal administratif supérieur, le jugement de tout le con-tentieux? Il sera, dites-vous, consulté sur les projets de loi du Gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés. Mais qui ne sait que la loi, essentiellement variable de sa nature, peut restreindre outre mesure le nombre des projets de loi qui devront être soumis à cet examen préalable? A qui persuadera-t-on que l'Assemblée, souveraine et jalouse de son pouvoir comme toutes les Assemblées, voudra faire subir aux propositions émanées de son ini-tiative le contrôle du Conseil d'Etat? Vous ajoutez que ce Conseil exercera, à l'égard des administrations publi-

déférés par la loi; mais comment le Gouvernement accep-tera-t-il cette surveillance? N'y a-t-il pas là une occasion perpétuelle de froissements et de conflits? Si c'est, au contraire, un corps politique, un pouvoir modérateur, comme il est dit dans le rapport de la Commission, où est son indépendance? où seront ses moyens d'action? Ses membres sont nommés par l'Assemblée pour six ans, et sont renouvelés par moitié dans les deux pre-miers mois de chaque législature. Ils restent par conséquent toujours à la merci de la Représentation nationale, et ne sont que l'expression de sa majorité. Il y a plus, c'est que l'Assemblée, dans le cas où la majorité de ce Conseil d'Etat cesserait de marcher d'accord avec elle et de s'inspirer de ses volontés, n'aurait pas besoin d'attendre l'époque des réélections; il lui suffirait d'introduire dans le sein du corps, dont elle voudrait briser l'opposition, un certain nombre de nouveaux membres, de faire une fournée, pour employer un mot de l'ancien vocabulaire, l'article 68 lui en donne le droit. Or, dans ces conditions précaires, où est la liberté? où est l'autorité morale? Quel est l'homme politique, de quelque valeur, qui voudra être membre de ce Conseil d'Etat, où il n'y a ni garanties générales, ni garanties individuelles. M. Lherbette l'a d'ailleurs dit avec raison, l'Assemblée sera-t-elle compétente pour faire de bons choix?

ques, tous les pouvoirs de surveillance qui lui auront été

Telles sont, en substance, les considérations qu'ont fait valoir les adversaires de l'institution nouvelle. Mais l'Assemblée n'a voulu en tenir aucun compte, et elle a rejeté coup sur coup tous les amendemens. Il y aura donc un Conseil d'Etat, composé de quarante conseillers au moins. Le vice président de la République est de droit président du Conseil d'Etat (art. 68). Les membres de ce Conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ils sont indéfiniment rééligibles (art. 69). Ceux des membres du Conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentans du peuple (art. 70). Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République (art. 71).

La discussion continuera demain sur l'art. 72, où la Commission a cherché à définir tant bien que mal les attributions du Conseil d'Etat.

Suivant un journal du soir, il paraît certain que le mi-

nistère est modifié de la manière suivante : M. Dufaure à l'intérieur, en remplacement de M. Se-

M. Freslon à l'instruction publique, en remplacement de M. Vaulabelle;

M. Vivien aux travaux publics, en remplacement de M.

## LA LISTE CIVILE ET LE DOMAINE PRIVÉ.

M. Berryer, au nom du comité des finances, a fait son rapport sur la proposition de M. Jules Favre, tendant à déclarer acquis au domaine de l'Etat les biens composant le domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe. Nous publions le texte de ce rapport qui discute des questions fort gra-ves en matière de droit domanial :

Citoyens représentans, Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner la proposition qui vous fut présentée, le 5 juillet dernier, par notre honorable collègue, M. Jules Favre; elle a pour objet de déclarer acquis au domaine de l'Etat les biens composant le

domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe.

Dans la première séance du comité où cette proposition fut discutée, quelques membres en demandèrent l'ajournement, craignant que les graves questions qu'elle soulève ne rencontrassent trop d'esprits prévenus et trop de dispositions passionnées. La majorité de votre comité pensa, au contraire, ler trois. L'article 67 a été ensuite adopté en ces termes : que le devoir et le besoin d'être juste, que le respect du droit, imposeraient silence aux ressentimens et aux passions politiques; qu'enfin, dans les premiers temps de la République,

lait saisir toute occasion solennelle de poser avec calme et fermeté les principes du Gouvernement de la France et les règles de modération et de justice que l'Assemblée constituante veut proclamer au nom de la nation.

La proposition de M. Favre est ainsi conçue « Les biens meubles et immeubles composant le domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe sont déclarés acquis au domaine de l'Etat.

» Une Commission de dix membres nommée par M. le mi-nistre des finances surveillera la liquidation des créances grevant lesdits biens.

» Les princes de la maison d'Orléans propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la République seront tenus d'en opérer la vente dans le délai de six mois

» Faute par eux de s'être conformés à cette disposition, les immeubles seront vendus à la diligence de l'Administration des domaines, pour le prix en être distribué à qui de droit. » Déjà, sous la date du 26 février, le Gouvernement provisoire avait rendu le décret suivant:

« Considérant que la Liste civile ayant été votée pour la durée du règne de l'ex-roi, l'Etat ne peut être engagé audelà des sommes qui ont été allouées par le budget;

» Considérant que les biens du domaine privé de l'ex-roi doivent être la garantie des créanciers de l'ancienne Liste ci-

» Considérant que l'Assemblée nationale sera appelée à dé-cider les questions relatives aux biens privés des membres de l'ex-famille royale, » Décrète :

» Art. 1<sup>cr</sup>. Tous les biens meubles et immeubles désignés sous le nom de biens de la Liste civile, feront retour au domaine de l'Etat.

» Art. 2. Les biens désignés sous le nom de biens du do-maine privé, tant ceux de l'ex-roi que ceux des membres de l'ex famille royale, meubles et immeubles, seront administrés, sous séquestre, sans préjudice des droits de l'Etat et des droits des tiers, auxquels il sera pourvu.

» Art. 3. Une Commission sera nommée pour la liquida-tion de l'ancienne Liste civile, et des délégués du Gouvernement seront chargés de maintenir le séquestre mis sur les biens du domaine privé et sur les biens des membres de l'ex-famille royale, jusqu'a ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la destination ultérieure de ces biens. »

Un décret du 1er mars institua un administrateur général « de tous les biens meubles et immeubles, sous séquestre, appartenant ssit au domaine privé, soit aux princes et princes-ses de l'ancienne famille royale. » Un autre décret du 5 mars a nommé une Commission de li-

quidation. Dans un rapport du 9 du même mois, M. Garnier-Pagès, alors ministre des finances, avait dit au nom du Gouverne ment provisoire: « Les biens de l'aucienne Liste civile ont fait retour au domaine de l'Etat. Il est bien entendu que le domaine privé n'est point compris dans cette mesure, et qu'il reste provisoirement sous le séquestre, à la disposition de l'Assemblé neuronale.

l'Assemblé nationale. » Son successeur, M. Duclerc, dans l'exposé de la situation financière qu'il vous présenta le 12 juin, s'était exprimé en ces termes : « Si, comme je le pense, citoyens, et comme j'aurai l'honneur de vous le proposer, vous décidez que le domaine privé de l'ex-roi devra supporter les dettes du domaine privé les dettes de le Liste girile et les reprises que l'Etat e privé, les dettes de la Liste civile et les reprises que l'Etat a le droit et le devoir de faire, en restitution des coupes som-bres ou allemandes dont il a été tant de fois parlé, vous trouverez là encore un notable accroissement de ressources.»

La proposition sur laquelle vous êtes appelés à prononcer, présente évidemment un autre caractère et aurait d'autres effets que les actes du Gouvernement provisoire et que les projets ministériels dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment. Pour préciser l'objet de la proposition qui vous est soumise, votre comité a demandé à l'honorable M. Favre ce qu'il comprenait dans la désignation de biens meubles et immeubles composant le domaine privé de l'ex-roi, qu'il s'agi-

rait de déclarer acquis à la nation. M. Jules Favre a expliqué sa pensée, en rappelant au comité que, le 7 août 1830, au moment où la Chambre des députés délibérait sur la Charte nouvelle qui allait appeler au trône M. le duc d'Orléans, ce prince fit à ses enfans, par un acte authentique, donation entre-vifs de la nue-propriété de tous les biens qu'il possédait en France à titre particulier, et ne se réserva sur ces biens qu'un titre d'usufruit. Le jour où il fut déclaré roi, ce droit d'usufruit constituait seul tout le domaine privé, qui s'accrut depuis, et de quelques acquisi-tions faites pendant la durée du règne et des droits légués par M<sup>mc</sup> Adélaïde à son frère.

Suivant M. Favre, cette donation du 7 août 1830 doit être considérée comme nulle, non avenue et entachée de fraude. Purement fictif, cet acte n'aurait eu pour but que d'empê cher la réunion légale des biens de M. le duc d'Orléans au domaine de la couronne, conformément aux anciens principes du droit domanial.

Nous devons vous faire remarquer qu'il ne s'agit ici que des biens propres et patrimoniaux, advenus à la maison d'Or-

léans par successions ou acquisitions. La donation entre-vifs du 7 août ne dispose d'aucuns des biens qui ont fait partie de l'apanage constitué par Louis XIV en faveur de son frère, conformément à l'édit de 1631, à la déclaration de 1672 et aux lettres patentes de 1692. Ceux de ces biens apanagers qui se trouvaient invendus, au moment de la Restauration, ont été remis par le roi Louis XVIII à M. le duc d'Orléans, aux termes de ses ordonnances des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814. Cette restitution fut confirmée et consacrée, à l'avenement du roi Charles X, par l'article 4 de la loi du 15 janvier 1825, et une ordonnance, du 20 décembre de la même année, enjoignit à M. le duc d'Orléans de « faire dresser des états, par départemens, de la consistance des biens, de quelque nature qu'ils soient, composant l'apanage dont il avait été remis en possession. »

Mais, à l'époque du 9 août 1830, tous ces biens dépendans

de l'apanage ont fait retour au domaine de l'Etat; et plus tard ces mêmes biens ayant été réunis, par l'article 4 de la loi du 2 mars 1832, à la dotation immobilière de la Liste civile, en ce moment ils ont de nouveau fait retour au domaine public, en vertu du décret du Gouvernement provisoire qui a fait rentrer dans le domaine de l'Etat tous les biens dépendans de la dotation de la liste civile.

C'est donc exclusivement et spécialement à l'égard des biens propres et patrimoniaux de la Maison d'Orléans, que M. Jules Favre revendique l'application des principes du droit de réunion.

C'était, en effet, une maxime de l'ancienne monarchie, maxime consacrée depuis plusieurs siècles, et notamment par l'édit de 1607, « que les biens possédés par les rois avant leur avènement à la couronne s'unissent au domaine dans l'instant. » Mais il importe de bien connaître l'origine de cette dévolution, et d'en discerner le principe pour en faire une saine et légitime application.

« Par le saint et politique mariage, disaient les jurisconsultes (1), par le saint et politique mariage entre nos rois et leur couronne, les seigneuries qui leur appartiennent par-

(1) Remontrances de M. de La Guesle, 1591.

ticulièrement, sont censées, par le même moyen, appartenir

La loi de dévolution était une conséquence de la loi de suc-

cessibilité au trône.

Par cette loi immuable, la personne du prince, héritier de la souveraineté, était acquise à la nation, ses droits et ses biens personnels devenaient le droit et le bien de l'Etat. « La personne privée, dit un vieil auteur (2), ne peut plus exercer de droit de possession ni de propriété; elle est entrée dans un nouvel être dans lequel elle se confond, et elle y est entrée telle qu'elle était, avec tous ses droits. Le prince se donne luimème sans réserve et pour l'éternité; il n'a nulle inquiétude

à avoir pour l'avenir; sa postérité est celle de l'Etat, ses en-fans sont les enfans de la France. »

C'est ainsi que le domaine public s'est formé des grands fiefs de Hugues Capet et des riches possessions de ses fils, les Valois et les Bourbons

Quand Louis XVIII monta sur le trône, en vertu des lois an-tiques de la monarchie, le vieux droit domanial dut être aussi remis en vigueur, et l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814 fut ainsi conçu:

« Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévoca-

Mais n'est-ce pas confondre et les temps, et les principes, et leurs conséquences légales, que d'appliquer ces maximes de l'ancien régime français au gouvernement fondé en 4830? La Chambre des députés proclamant alors, au nom du peuple, des droits inaliénables, invoquant et la nécessité des circonstances, et l'intérêt momentané de la nation, constitua sur ces bases une royanté nouvelle, soumise évidemment, par son principe même, à tous les changemens de la volonté natio-

Ainsi était écartée de notre droit politique la doctrine de Ainsi était écartée de notre droit pointique la docume de l'inadmissibilité du droit à la couronne, et avec elle disparaissait la règle de la dévolution nécessaire des biens personnels du prince à l'Etat et de leur union au domaine public.

C'est dans ce nouvel ordre d'idées que fut conçue la loi du 2 mars 1832, qui régla l'établissement de la nouvelle Liste ci-

vile; des principes contraires à ceux de l'ancien droit furent adoptés et consacrés en ces termes, par l'article 22 de cette loi : « Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avenement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux, pendant son règne, composeront son domaine privé. »

Il a paru à votre comité des finances qu'en présence d'une disposition aussi formelle, il était impossible d'invoquer les principes antérieurs; qu'il n'était pas permis de prétendre que ces anciens principes auraient du continuer de recevoir leur application sous l'empire du régime nouveau. Le droit de propriété privée et personnelle étant maintenu en faveur du chef de l'Etat, le domaine public ne pouvait être considéré comme frustré par une donation faite par le prince antérieurement à l'acceptation de la couronne, et d'autant moins que l'article 23 de cette même loi du 2 mars 1832 dit expressément : « Le

roi peut disposer de son domaine privé soit par acte entre-vifs, soit par testament, etc. »

Mais, a dit l'auteur de la proposition qui nous occupe, cette loi même a fait fraude au domaine, le vote des Cham-bres ne fut pas libre, la délibération fut influencée par l'as-cendent de la volonté royale. cendant de la volonté royale.

Votre comité n'a point pensé que de telles objections fus-sent sérieuses. Si de pareils argumens étaient accueillis con-tre une loi votée dans les formes constitutionnelles, tous les droits légués par la législation pourraient, à chaque change-ment de Gouvernement, être remis en question, et, sur toutes les matières, il faudrait attribuer un effet rétroactif aux décisions législatives de tout pouvoir nouveau. D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que la disposition de l'article 22, ait été dictée par des volontés royales ou des complaisances ministérielles; ce fut un des orateurs les plus ardens et des plus persévérans de l'opposition, M. Eusèbe Salverte, qui proposa cette rédaction; son amendement, adopté par l'Assemblée, est devenu textuellement l'article 22, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous donner lecture.

Il ne faut pas oublier que, par une juste déduction du principe, cet article fit écrire dans la même loi : qu'il ne serait constitué de dotation pour les fils puinés et les filles du roi, qu'en cas d'insuffisance du domaine privé. De cette disposition légale et du fait de la donation du 7 août 1830 s'élevèrent plus tard les objections les plus sérieuses et les mieux fondées contre les demandes de dotations princières, qui furent vainement présentées aux deux Chambres à diver-

Enfin la loi de 1832 n'existàt-elle pas, la donation du 7 août n'en serait pas moins un contrat librement consenti à une époque où son auteur n'était enchaîné, quant à la disposition de ses biens, par aucun lien de notre droit public. Jusqu'au jour où il a accepté le pacte révocable qui s'est for-mé entre lui et la Chambre des députés, le prince, comme propriétaire, n'était assujetti, ainsi que tous les citoyens français, qu'aux règles du droit commun. Il est monté au trône sous la foi de la validité de l'acte qu'il avait pu faire à son gré, en faveur de ses enfans. L'événement qui l'en a fait descendre, et qui en a éloigné sa famille, cn fondant la République, justifie toutes les prévisions de la donation. Loin de rechercher dans les circonstances présentes une occasion d'annuler un tel acte, la justice, la bonne foi, la dignité nationale doivent l'entourer d'un respect plus sévère. Désormais les donataires de la nue-propriété des biens patrimoniaux de la maison d'Orléans n'en peuvent être dépossédés. que par une violation manifeste du contrat; déclarer ces biens acquis à l'Etat, ce serait consacrer une atteinte violente au droit de propriété, ce serait prononcer une confiscation

La confiscation est rayée de nos codes, elle ne doit plus v reparaître.

Le principe de la confiscation est contraire aux règles fondamentales de notre législation. Confisquer, ce n'est point infliger une peine personnelle, c'est frapper la descendance d'un châtiment immérité. Rétablie sous le faux prétexte de la raison d'Etat et de l'intérêt politique, la confiscation ne sera pour l'ordre et la paix publique qu'une vaine et funeste res-source. Toute iniquité se trahit elle-même; le temps combat pour les droits violés; et l'expérience des révolutions nous doit enseigner qu'on ne saurait sauver ni le pouvoir ni la li-

Qu'il s'agisse d'un monarque ou d'un simple particulier, que la spoliation atteigne des palais ou des chaumières, de modestes champs ou de vastes domaines, il n'importe! le mal est le même, et ce mal est contagieux. En nos jours, plus qu'en aucun temps, l'envahissement de la propriété, l'oubli des droits, le mépris des contrats, seraient des exemples pleins de périls pour la sécurité de toutes les conditions sociales, et tout Gouvernement doit être convaincu que sa dignité, sa force, son influence sur les intérêts de tous, seront jugées et mece, son influence sur les interets de tous, seront jugees et me-surées dans l'esprit des peuples par le respect qu'il saura gar-der pour le droit, la justice et l'honnéteté publique. Dans la seconde partie de sa proposition, M. J. Favre de-mande qu'une Commission de dix membres, nommés par M.

le ministre des finances, soit chargée de surveiller la liquida-

(2) M. Lefèvre de Laplanche, traité du Domaine.

tion des créances dont le domaine privé peut être grevé. Il avait été pourvu à cet égard par le décret du 26 février, que nous avons rappelé au commencement de ce rapport; aujourd'hui M. le ministre des finances, en modifiant le séquestre provisoirement établi sur les biens des membres de la fa-mille d'Orléans, reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour opérer une liqui lation définitive, conformément à la loi et au droit, et pour assurer le paiement, soit de l'Etat, soit des particuli rs régulièrement reconnus créanciers de l'ancienne Liste civile ou du domaine privé.

L'affectation des biens qui composaient le domaine privé au paiement des dettes de la Liste civile est conforme aux dispositions de l'article 26 de la loi du 2 mars 1832, ainsi

« Demeurant toujours réservés sur le domaine privé, dé-laissé par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seralent dues par imputation sur un fonds provenant

de retenues faites sur leurs appointemens. »
Mais, aux termes de l'article 24 de la même loi, « les propriétés du domaine privé sont soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. » Et c'est conformément à ces regles du droit commun que la liquidation des dettes de la Liste civile doit être suivie.

Enfin, par un dernier article, notre honorable collègue voudrait que les princes de la maison d'Orléans, proprié-taires d'immeubles situés sur le territoire de la République, fussent tenus d'en opérer la vente dans un délai de six mois, faute de quoi les immeubles seraient vendus à la diligence de l'administration des domaines, pour le prix en être distribué à qui de droi'.

Cette injonction, ainsi proposée, peut ne pas paraître ren-fermer une atteinte formelle au droit de propriété; elle serait, dit on, justifiée par les circonstances et par l'intérêt politi que. Mais est-elle, en effet, une conséquence nécessaire de l'interdiction du territoire prononcée par le décret de l'Assemblée nationale contre tous les membres de la famille d'Orléans? La nature même de biens immeubles n'offre-t-elle pas une garantie à l'intéré, politique ? Le sequestre établi par le Gouvernement provisoire sur tous les biens meubles et immeubles appartenant aux princes et princesses de l'ancienne famille royale nous a paru présenter, au point de vue de la tranquillité publique, une sécurité plus grande que la con-version de ces vastes d'maines en capitaux disponibles; Tels sont les divers motifs qui déterminent votre comité

des finances à vous proposer de ne point prendre en considé-

ration la proposition de M. Jules Favre. Cependant, citoyens représentans, il nous est parvenu diverses réclamations de la part de plusieurs particuliers, créanciers ou de la Liste civile, ou du domaine prive, ou de quelques-uns des membres de la famille d'Orléans; vous avez, notamment, ordonné le renvoi à votre comité des finances d'une pétition signée par un grand nombre de ces créanciers, qui demandent leur paiement et sollicitent une prompte liquidation. Le commerce de Paris est intéressé dans ces réclamations pour des sommes censidérables, dont le prochain recouvrement serait un bienfait dans les circonstances pré-

L'intérêt du Trésor public, qui se porte aussi créancier, ést d'accord, à cet égard, avec l'intérêt des particuliers. Pour la sécurité et la conservation de ces différens droits, les biens de tous les princes et princesses de la maison d'Orléans sont, il est vrai, placés provisoirement sous le séquestre; mais le caractère, les effets de ce séquestre et les formes qui doivent le régir ne sont déterminés par aucunes règles certaines.

Notre législation autorise et règle le séquestre et ses conséquences dans les cas d'absence, de déshérence, de contumace, et dans tous les cas où la justice ordinaire intervient entre des prétentions contradictoires élevées sur un gage litigieux, sur une propriété contestée ou délaissée. Mais ici l'autorité administrative a seule prononcé; c'est dans un intérêt poli tique que le séquestre a été ordonné; les règles du droit commun, les dispositions spéciales de nos Codes, ne sauraieut recevoir, de plein droit, leur application à ce cas tout exceptionnel.

Dans un tel état de choses, le séquestre n'a d'autre effet que de rendre indisponibles les biens de toute nature, et de suspendre toute action sur ces biens, tout exercice de droits, soit des propriétaires, soit de leurs créanciers.

Il importe pourtant qu'il soit procédé, sans plus de retard, à une liquidation régulière et complète dans l'intérêt légitime et du Trèsor, et des partientiers. Sans porter aucune atteinte aux droits de propiété, sans violer ni méconnaître les contrats qui l'ont constituée, vous pouvez ordonner qu'une liquidation sera faite, sous la surveillance de l'Etat, au nom de tous les intérêts publics et mivés, et mivelle cera poursuirie. tous les intérêts publics et privés, et qu'elle sera poursuivie par lui en sa qualité de créancier.

Des aliénations, des emprunts seront nécessaires (3); ils ne pourrent être effectués, par les fondés de pouvoirs des pro-priétaires, que d'accord avec la Commission de liquidation et sauf l'approbation du Gouvernement. M. le ministre des finances devra, en outre, veiller à ce que tous les fonds provenant : ou des revenus des biens, sauf les frais de régie et d'administration, ou des emprunts et des aliénations qui auraient lieu, soient versés à la Caisse des dépôts et consignations. Ces opérations se peuvent faire avec régularité et faci-lité, car nous avons appris que tous les membres de la famille d'Orléans, donataires aux termes de l'acte du 7 août 1830, viennent de consentir, personnellement, par des actes authen-tiques, une hypothèque générale et spéciale sur les immeu-bles dont ils ont la nue-propriété, à l'effet d'assurer l'entier paiement des créances de toule nature dont l'ex-roi, leur père, est resté débiteur en France.

Enfin, citoyens représentans, comme il est de notoriété publique que la valeur des biens qui composent l'ancien do-maine privé et de ceux qui ont été l'objet de la donation du 7 août, offre un gage plus que suffisant pour l'entier acquit-ment de toutes les dettes, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, nous vous proposons d'autoriser le ministre des finances à restituer immédiatement aux membres de la famille d'Orléans les effets mobiliers à leur usage personnel, et les valeurs mobilières que nos lois déclarent insaisissables, dont ils seront reconnus propriétaires, ainsi que les biens dotaux et tous les droits garantis par les contrats de mariage qui d'ailleurs ont reçu la forme et l'autorité de convntions diplomatiques; d'ordonner enfin que, jusqu'à l'apurement définitif des opérations de la liquidation, le Conseil des mi-nistres fixera, sur les revenus annuels des biens séquestrés une provision en faveur de chacun des propriétaires.

Nous avons senti qu'il serait contraire à la dignité et à la générosité de la France d'imposer d'autres souffrances et d'autres misères à ceux qui doivent tant souffrir d'être proscrits du territoire de la République, ou de laisser des Etats étrangers porter l'hommage de leurs secours à une famille qui pendant près de vingt années avait obtenu l'honneur de gouverner notre pays et de commander nos armées et nos

Dans ces pensées, et conformément à ces principes, après avoir entendu M. le ministre des finances, et d'accord avec lui, votre comité a l'honneur de vous soumettre et de vous proposer d'adopter la résolution suivante :

(3) Les renseignemens qui nous ont été donnés par M. le liquidateur général, démontrent que ces aliénations et ces emprunts sont indispensables. Il résulte en effet de ces renseignemens que les dettes de la Liste civile, envers les particuliers, s'élèvent à environ 30,000,000 de francs; d'autre part, le Trésor se porte créancier, dans les documens officiels, d'une somme de 25,000,000 de francs. C'est donc au paiement d'une dette de 55 millions qu'il faut pourvoir; la valeur des biens dépendant du domaine privé ne peut être aujourd'hui même estimée à moins de 100 millions; elle présente donc un gage suffisant, et au-delà, pour toutes les créances passives; mais ces biens consistent en immeubles dont les revenus ne pourraient qu'à peine servir au paiement des intérèts de la dette. Suivant M. le liquidateur général, ces revenus doivent être appréciés ainsi qu'il suit

Revenu du domaine privé, 3,200,000 fr. Revenu des propriétés de la reine, 200,000 Revenu des biens laissés par M<sup>m</sup> Adélaïde, 1,500,000

Total: 4,900,000

Les dépenses d'administration, entretien, impôt, assurances, etc., s'élèveront à environ 1,900,000

3,000,000 Reste net: Il est donc nécessaire, pour opérer la liquidation, d'obtenir des capitaux au moyen de ventes ou d'emprunts.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures administratives qu'il jugera convenables pour opérer l'entière liquidation des dettes de l'ancienne Liste civile et du do naine privé, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, sauf le recours des ayant-droit devant les juridictions compétentes, conformément aux règles du droit commun. Le liquidateur général sera nommé par arrêté du chef du

Pouvoir exécutif. Art. 2. Les créanciers devront, dans les trois mois de la promulgation du présent décret, adresser leurs demandes et produire leurs titres au liquidateur général.

Jusqu'au 31 décembre 1849, il ne pourra être intenté d'ac-tion, ni exercé de poursuites sur les biens séquestrés. Art. 3. Le liquidateur général pourra, dans l'intérêt de la liquidation, stipuler toutes hypothèques et prendre toutes inscriptions sur les biens compris dans le séquestre.

Dans le cas où, pour activer la liquidation, un emprunt sera jugé nécessaire, il sera négocié par les mandataires des propriétaires, avec le concours du liquidateur général et sous l'autorisation du ministre des finances.

M. le ministre des finances est autorisé à consentir que les hypothèques et inscriptions qui seront prises, en vertu du présent article, au profit de l'Etat, soient primées par celles an profit des prêteurs et des créanciers.

Art. 4. Le ministre des finances est autorisé à remettre aux divers membres de la famille d'Orléans les biens dotaux, douaires et valeurs mobilières, ainsi que les objets à leur usage personnel.

Art. 5. Le conseil des ministres fixera une provision sur les revenus annuels pour chacun des propriétaires.

Art. 6. Même après l'emprunt contracté et les inscriptions prises, le ministre des finances conservera la hau e surveilance sur la régie et l'administration des mandataires des propriétaires, et ceux-ci ne pourront ni vendre, ni renouveler les baux, ni faire aucune coupe de bois extraordinaire qu'avec le concours du liquidateur général et l'autorisation

Art. 7. Dans tous les cas, les sommes provenant d'emprunts, de ventes, et de recouvrement quelconque, même des revenus, seront déposées à la Caisse des consignations.

Aucune des sommes ainsi déposées ne pourra être délivrée aux ayant-droit que sur mandat du liquidateur général.

Art. 8. Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret sont applicables aux biens particuliers de M. le duc d'Aumale et de M. le prince de Joinville. La surveillance de l'administration des biens de M. le duc d'Aumale sera confiée à un commissaire spécial nommé par

le chef du Pouvoir exécutif. Art. 9. L'article 3 du décret du 26 février, les décrets des 5 et 12 mars et le décret du 15 avril 1848, relatifs à la liquidation de la Liste civile et du domaine privé, sont abrogés.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 12 octobre.

ÉTAT DE SIÉGE. - INSURRECTION DE JUIN. - FAITS ANTÉ-RIEURS. - JURIDICTION MILITAIRE. - COMPÉTENCE. RÉTROACTIVITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le décret du 24 juin 1848, par lequel la ville de Paris a été mise en état de siège, a eu pour effet de soumettre à la juridiction des Conseils de guerre tous les individus qui ont pris part à l'insurrection de juin, sans distinction entre ceux qui ont été arrêtés avant ou après sa publication.

L'application ainsi faite de ce décret, quant à la compétence, ne viole pas le principe de la non-rétroactivité; ce principe n'est applicable qu'au fond du droit.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons apnoncé hier, en le faisant précéder du réquisitoire de M. le procureur-général :

Messieurs, a dit ce magistrat, les révolutions sont de grandes dictatures! Chaque fois que la forme d'un gouvernement change, et surtout quand elle passe d'un extreme à l'autre, le pays se trouve quelque temps placé en dehors de toute Constitution, l'ancieune étant renversée, celle qui doit lui succedent de la constitution de la const céder n'existant pas encore. Surtout si le mouvement n'est pas encore calmé, si la lutte continue, si elle a un caractère tel, que non plus seulement la forme politique du gouvernement, mais l'état social même est mis en question; il n'existe plus alors qu'une loi suprême, supérieure à toutes les au tres, celle qui peut préserver le pays; et ceux qui se trou-vent temporairement délégataires de la souveraineté du peuple ont pour premier mandat de la sauver en effet, de la sauver d'abord, et d'établir ensuite une Constitution, la meilleure possible. La France s'est trouvée dans cette situation.

Après une révolution aussi soudaine qu'imprévue, et acceptée toutefois sans hésitation ni délai par toutes les classes de la société, des ambitions déçues, des cupidités non satis-faites, des hommes séduits par de fausses doctrines, entraînés par des promesses irréalisables, ont déclaré à la société une véri able guerre.

A peine l'Assemblée nationale, élue par le plus grand collége électoral qui jamais ait été convoqué sur la surface du globe, avait été réunie, qu'elle a vu sa souveraineté méconnue, son sanctuaire violé. Des émeutiers de la plus redoutable espèce ont essayé de lui dicter insolemment des lois, quand le devoir de tous était de les attendre avec respect et de les recevoir avec soumission.

Cet attentat flagrant, dont la punition légale est encore attendue, bien que réprimé à l'instant même par le mouvement spontané de la capitale, n'a pas découragé les factieux, et, au 23 juin, Paris a vu les barricades se relever, non plus contre la monarchie, mais contre la République elle-même et contre le Gouvernement qu'elle s'était donné.

On a vu pendant quatre jours plus de la moitié de Paris au pouvoir d'une armée d'insurgés, dont le nombre n'a pas été évalué à moins de 40 à 50,000. La capitale a vu ses communications interceptées, son commerce interrompu, des remparts dressés de tous côtés, des maisons garnies de tirailleurs, l'autorité partout méconnue, et partout la force brutale menaçant d'envahir le reste de la cité! Son programme annonçait l'incendie en cas de defaite, le pillage en cas de

Si jamais défense fut légitime, ce fut assurément dans cette circonstance. Les bons citoyens coururent aux armes, la garde nationale commença la lutte avant même que les troupes régulières fussent réunies en assez grand nombre pour lui épargner, au moins en partie, les plus douloureux sacrifices, et pour assurer la victoire de l'ordre par un commun et suprême effort.

La forme donné jusque-là au Pouvoir exécutif parut insuffisante. Un nouveau Pouvoir fut institué. Ici, Messieurs, commence la série des actes législatifs et ceux d'exécution : ce sont les décrets de l'Assemblée nationale des 24 et 27 juin, et les arrètés du 25 pris par le général Cavaignac, en vertu des-quels on a procédé contre Legenissel, dit Robert. Cet individu, déserteur du 50° de ligne, fondateur et vice-

président d'un club démocratique, devenu commandant de la 5 compagnie du bataillon de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis, où il exerçait les fonctions de conseiller municipal sous un faux nom, après avoir fait construire sous ses veux deux barricades le 23 juin, et engagé, ce même jour, le combat avec la troupe de ligne, et s'être ensuite enfui, a été saisi dans un lit où il s'était blotti, constitué prisonnier, et traduit devant le 2º Conseil de guerre.

Devant ce Conseil, il fut reconnu coupable : 1º d'avoir pris partà un attentat ayant pour but de détruire le Gouverne-ment; 2° d'avoir excité la guerre civile en portant les habitans à s'armer les uns contre les autres; 3º d'avoir porté le massacre, le pillage et la dévastation dans la capitale; 4º d'avoir, sans droit ni motif légitime, pris un commandement parmi les insurgés armés contre la force publique; 5º d'avoir exercé des fonctions publiques sous un faux nom; et, en conséquence de ces faits, il a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés et peines accessoires, par jugement du 31 août dernier.

C'est contre ce jugement que le pourvoi est dirigé.

Ce pourvoi, en la forme, est-il régulier? Le greffier du Conseil de guerre n'a pas voulu recevoir la déclaration en re-cours du condamné. Il a eu tort; car il n'est pas juge de la validité du pourvoi, et il ne doit pas risquer, par son refus, de faire perdre au condamné un droit qui, en certains cas, peut réellement lui appartenir. En tout cas, le condamné a eu le droit incontestable dont il a usé, de recourir à une signification extraindigiaire. ation extrajudiciaire.

En soi, ce ponrvoi est-il admissible? La question ne serait pas sans difficulté en certains cas : par exemple, en cas d'in-vestissement d'une place frontière. Comment, en effet, concilier ce droit de recours au dehors avec l'interruption des communications? Comment saisir la Cour de cassation? En cas d'admission, à qui renveyer l'affaire? Comment, d'ailleurs, ce recours se concilierait il avec le droit du commandant mi-litaire, de tout attirer, s'il le juge à propos, à la juridiction militaire; de substituer entièrement son action à celle des Tribunaux ordinaires, comme il le peut en vertu de l'article 403 du décret du 24 décembre 4811? En présence de ces réflexions je ne puis que faire des réserves pour l'avenir.

Pour le moment, nous sommes en présence de circonstances spéciales. La Cour de cassation se trouve dans la ville même qui est mise en état de siége; d'un côté, le chef du Pouvoir exécutif n'a pas attribué d'une manière absolue toute l'autorité judiciaire aux Tribunaux militaires : il s'est borné à leur attribuer l'instruction et le jugement des faits d'insurrection. laissant le pourvoi en cassation en dehors de ses prévisions, selon le droit commun.

Or, selon le droit commun, et d'après l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, il n'y a ouverture à cassation contre les jugemens des Conséils de guerre que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions.

Le moyen proposé est en effet un moyen d'incompétence : examinons s'il est bien ou mal fondé.

Ce moyen ne porte pas, comme en 1832, sur la prétendue illégalité de l'état de siége, et par suite sur l'incompétence absolue des Conseils de guerre, quant à l'extension donnée par l'état de siége à leur juridiction. En 1832, l'état de siége résultait seulement d'une ordonnance du Pouvoir exécutif, rendue en présence des deux Chambres et sans les consulter. On invoquait aussi l'art. 54 de la Charte constitutionnelle qu'on disait violée.

Ici, au contraire, pas de Constitution à invoquer ni à interpréter ; et l'état de siége résulte d'une loi. Aussi, si le fait qui a motivé la poursuite s'était passé le 25 juin, on ne contesterait rien; mais les faits incriminés se sont passés le 23, avant le décret du 24, par lequel on prétend que ces faits n'ont pu être atteints, sans encourir le reproche de rétro-

Une première réflexion se présente. L'état de siège en soi est avant tout, un fait. Il résulte à la guerre des approches ou de l'investissement de l'ennemi ; et à l'intérieur, des progrès et de l'intensité de la rébellion. C'est l'ennemi, c'est la révolte, qui vous cerne, qui vous met en état de siège. Vous y seriez de fait, malgré vous, quand même aucune loi ne le dirait; mais plusieurs lois le déclarent expressément, et il est nécessaire d'en remettre le texte sous vos yeux.

La loi du 8 juillet 1791, pour le cas de guerre, dit, arti-

« Les places de guerre et postes militaires seront en état de siège, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans ou du dedans au dehors seront intercep-

La loi du 10 fructidor an V, pour l'intérieur, dit également, article 2:

Les communes de l'intérieur seront en état de siège aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou des rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans seront interceptées à la dis-tance de 3,702 mètres (1,800 toises) des fossés ou des murailles. Dans ce cas, le directoire exécutif en préviendra le corps législatif. »

Enfin le décret du 24 décembre 1811, qui résume et complète la législation antérieure, porte, art. 53 : «L'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur,—ou par l'investissement, -ou par une attaque de vive force, -ou par une

surprise,—ou par une sédition militaire. »

Que résulte-t il de toutes ces lois? C'est que, quand la loi
prononce sur l'état de siége, elle ne le crée pas, elle le déclare comme un fait matériel préexistant. Et cela n'est pas indifférent : car si les lois en principe n'ont pas d'effet rétroactif, leges certum est formam dare futuris negotiis, cela ne s'entend pas des lois déclaratives qui, par leur nature, se réfè-rent au passé. Lex declaratoria omnis, dit le chancelier Bacon, licet non habeat verba de præterito, tamen ad præterita ipsa vi declarationis omnino trahitur.

Ajoutons, ce qui n'est pas moins essentiel, que l'état de siège et ses conséquence sont prévus d'avance par la législa-tion. Les lois règlent éventuellement l'état de siège; c'est un régime tout préparé, et destiné à être mis en activité dès que le fait, venant à se manifester, provoquera la déclaration. En un mot, la législation de l'état de siège fait partie essentielle de notre droit public dans la partie qui intéresse le plus la

Il résulte de cette législation inscrite à l'avance dans nos Codes, que si l'étai de siège non déclaré est imparfait, aussitôt qu'il est déclaré, il reçoit de cette législation, son caractère et ses effets en droit.

En rendant son décret du 24 juin dernier, l'Assemblée nationa e avait cette pensée, lorsqu'elle s'est contenté de dire : « Paris est mis en état de siège. » S'il n'y avait pas eu des lois prééxistantes, on eut défini l'état de siège, on aurait été obligé d'en déduire les conséquences; mais il y avait des lois, le législateur le savait, il s'y réfère de plein droit pour les

N'oublions pas, Messieurs, le caractère spécial de force et de puissance qui s'attache à ce décret. Il n'est pas, ainsi que je l'ai déjà dit, imposé par un pouvoir exécutif, en présence d'un corps législatif non consulté, et d'une charte bien ou mal à propos invoquée. Mais il émane d'une Assemblée souveraine, réunissant tous les pouvoirs, en l'absence de toute Constitution.

Et toutefois, il ne réfère pas une dictature ab olue; car 'Assemblée, dans sa prévoyance, a réservé ses droits législatifs, son pouvoir suprême; mais la législation est complète pour le pouvoir exécutif en soi, et pour tous les droits spé-

ciaux résultant de l'état de siége.

Ces droits, d'après la manière dont ils ont été exercés, et par l'interprétation même que l'Assemblée y a donnée à di-verses reprises, en passant à l'ordre du jour sur les réclamations, impliquaient non-seulement le droit de combat jusqu'à ce que la force demeurat à la loi, mais le droit de fermer les clubs dont les vociférations excitaient les factieux, celui de suspendre certains journaux, dont plusieurs semblaient n'avoir pour but que de propager ces excitations parmi les masses, et enfin le droit de juridiction.

A l'avenir, s'il y a lieu de déclarer une mise en état de siége, je crois qu'il sera défini par la loi même qui l'établira; il sera étenduou restreint selon les cas, selon qu'il s'agira d'une guerre ou d'une sédition, d'un état de siège purement mili-taire, ou d'un état de siége à la fois militaire et politique. A Rome, les pouvoirs des dictateurs étaient définis par un dé cret du sénat; on en limitait la durée. L'article 3 du projet de Constitution a compris ce point dans ses prévisions, lors-qu'il dit : « Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les conséquences de cette mesure. » Il est sage de prendre ses précautions alors; mais il serait imprudent de se lier les mains d'avance; de s'interdire par la Constitution le droit de l'étendre ou de le restreindre selon l'occurence. En attendant et pour le présent, je me borne à répéter que l'état de siège déclaré par le décret du 24 juin, se référait de droit à la législation préexistante.

Or, cette législation, en ce qui touche l'ordre de juridiction, est très explicite. Je dois en remettre les dispositions sous vos yeux.

Suivant la loi du 6, 10 juillet 1791, art. 10 : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siége, toutes l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au com-mandant militaire, qui l'exercera exclusivement soue sa responsabilité personnelle. »

Le décret du 24 décembre 1811 dit égaleme

Le décret du 24 décembre 1811 dit également, art. 101 «Dans les places en état de siège, l'autorité dont les masses trats étaient revêtus, pour le maintien de l'ordre les masses lice, passes tout entière au commandant d'armes qui l'est ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. Art. 103. « Pour tous les délits dont le gouverneur ou commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaisse aux Tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de prinaux ordinaires sont remplacés par les Tribunaux militaire, et les fraux ordinaires sont remplacés par les Tribunaux militaire. C'ast en vertu, tout à la fois et de ces lois et du la la fois et de ces lois et du la la fois et de ces lois et du la la fois et de ces lois et du la la fois et de ces lois et de la la fois et de ces lois et du la la fois et de ces lois et de la la fois et de la la fois et de ces lois et de la la fois et de

aux ordinaires soar la fois et de ces lois et du C'est en vertu, tout à la fois et de ces lois et du de C'est en vertu, tout a la lois et de ces lois et du déce 24 juin, que le chef du Pouvoir exécutif a pris, le 20 un premier arrêté portant que « le pouvoir de constant les crimes et délits dans l'étendue de la ville de Paris les crimes et delles dans i cichade de la ville de Paris faire punir les auteurs conformément aux lois aux officiers judiciaires, sous la direction de la est aux officiers judiciaires, sous la direction de la est aux officiers judiciaires, sous la direction de la ville de Paris aux officiers judiciaires, sous la direction de la ville de Paris aux officiers judiciaires, sous la direction de la ville de Paris aux officiers judiciaires, sous la direction de l'autorne taire. » Et le même jour un second arrêté par lequel donne que « par les officiers rapporteurs pres les Conseguerre de la 1º division et par leurs substituts il sera guerre de la 1<sup>re</sup> division et par leurs substituts il sera im diatement procèdé à l'information contre tous individus tés à l'occasion des attentats commis les 23 juin et jours vans, pour être ultérieurement statué à l'égard desdit vidus conformément aux lois. »

Ceci nous ramène à la question de rétroactivité, tirée m sément de ce que les faits imputés à Legenissel se sen passés le 23, c'est-à-dire avant le décret du 24, auraient et non devant les juges de l'état de siège.

Remontons aux principes, Messieurs; ils nous ense Remontons aux principes, messions, ins nous enseigne la règle de non-rétroactivité des lois, si respectation matières, et surtout en matière criminelle, ne s' toutes matières, du droit. Ainsi, bien certaine, ne s' que qu'au fond du droit. Ainsi, bien certainemen que qu'au lond du divis. fait ne peut etre recherene in punt qu'autant qu'il est crime ou délit par une loi antérieure à sa perpétration encore il faut, pour qu'une peine puisse être app qu'elle ait été établie par une loi également antérieure qu'elle ait ête étable par une tot égarment anterieure at qualifié crime ou délit. L'indulgence seule a un effet rentif : si, par exemple, la peine applicable à un fait était at le programme de la poursuite et le programme de la programme

tif: si, par exemple, la pelle applicable a un fait était cie dans l'intervalle entre la poursuite et le jugement.

Mais le même principe ne s'applique pos aux lois de produce et d'instruction, car ces lois, à moins de dispositon contraires, sont obligatoires du jour de leur promulgation contraires procès commencés aussi bien que les procès commencés aussi bien que les procès au les procès aussi bien que les procès au les procès aussi b saisissent les procès commencés aussi bien que les pronaître. Il en faut dire autant des lois qui modifient soit naître. Il en laut dire autant des lois qui modinent soit l ganisation des Tribunaux, soit leur compétence. L'Etat doit donner aux citoyens des juges stables, les

L'Etat doit donner aux encycles des juges siables, legal mais il ne s'interdit pas de changer leur organisation. Un si vernement, à moins d'être arbitraire et despotique, ne despotique, ne le compréssions extraordinaires pour juges par le compréssions extraordinaires pour juges par le compréssions extraordinaires pour juges par le compréssions extraordinaires pour juges suites de la compréssion de la comp pas créer de Commissions extraordinaires pour juger un la un homme désigné d'avance. Mais l'Etat peut changer l'organistion des Tribunaux; et, quand il le fait, les Tribunaux super l'organisme des la commission des Tribunaux super l'organisme des Tribunaux des Tribunaux des Tribunaux d sation des Tribunaux; et, quand il le lait, les Tribunaux supremés n'ont plus de juridiction; ceux qu'on leur a substitués seuls compétens. Depuis soixante ans il ya eu assez de chamens en France pour qu'on soit familiarisé avec cette idée. Les i, lorsqu'en 1790 on a supprimé tous les anciens Tribunaux, qu'on a établi le jury en matière criminelle, un homme accus d'aux feit commis avant ce changement n'aurait passidera accus qu'on a établi le jury en matter d'annaire, an nomme accud'un fait commis avant ce changement n'aurait pasété receval d'un fait commis avant ce changement à aurait pasété recevale à prétendre qu'il aimait mieux être jugé par l'ancienne Tour-nelle criminelle du parlement. Lorsqu'on a supprimé le jury d'accusation, ceux qui étaient alors en prévention n'auraient pas pu réclamer qu'on voulût bien l'employer encore une fou pour eux.

Souvent, depuis ce temps, on a vu des délits passer au rang des crimes, et quelques crimes déclarés simples délits; et dans ces cas la juridiction, même pour les faits antérieurs a passé sans difficulté des Tribunaux correctionnels aux Comp d'assises, et réciproquement. Cela est arrivé notamment pou les méfaits de la presse qui, dans leurs vicissitudes, on so vent changé de caractère, et qui, après avoir passé de In bunaux au jury, ont été souvent ramenés du jury aux Inhunaux correctionnels et même aux Tribunaux civils.

Dans tous ces cas, assez fréquens dans notre législature, u a pu dire que la loi était mauvaise au fond, mais jamais a n'a prétendu qu'il y eût rétroactivité au préjudice des acces sés. Tous les auteurs, au surplus, sont unanimes sur ce point Je citerai notamment l'opinion de M. Merlin, de M. Legrave rend et de M. Favard. Permettez-moi d'y joindre l'auten de votre propre jurisprudence.

Sur des pourvois contre des arrêts des Cours de Metz et à Paris, la chambre criminelle de la Cour a jugé, le 10 m 1822, relativement à l'attribution qui venait d'être faite in délits de la presse aux Tribunaux correctionnels, que la conpétence était réglée par la loi en vigueur au moment du gement, et non pas la loi existante au moment du délit. Co sidérant, sur le moyen de cassation pris de la violation principe de non rétroactivité des lois, que, dans le sieme à la loi relativement à son effet sur le passé, ce principe le applicable qu'au fond des droits acquis et à la punition de délits antérieurement commis, mais nullement aux règles de près lesquelles ces droits et ces délits doivent être poursui

devant les Tribunaux, etc. »
Dans un arrêt du 16 avril 1831, qui casse, dans l'interde la loi, un arrêt de la chambre d'accusation de la Guide la loi de l loupe en matière de traite des noirs, on lit: « Qu'au mi des changemens qui interviennent dans la législation, de règle, à moins que le législateur n'en dispose autrement que les procès criminels dans lesquels il n'y a pas de je ment définitif et en dernier ressort doivent être conti les formes et devant les Tribunaux nouvellement établis qu'en matière de juridictions qui sont d'ordre public, il # peut y avoir de droits acquis, et que le principe de la rétroactivité des lois criminelles n'est applicable qu'a pénalité des délits commis antérieurement aux nouvels

Or, dans l'espèce présente, qu'y a-t-il autre chose qu'il transport de compétence, un transfert de juridiction, is il pénale au fond restant d'ailleurs la même?

Les Tribunaux devant lesquels Legenissel s'est vu rento ne sont pas des Tribunaux d'exception: c'est la juridiction quilière gulière, permanente, légale, instituée pour juger les milia res, auxquels la loi n'a pas prétendu donner moins de garan ties qu'aux autres citoyens.

Indépendamment de cette juridiction ordinaire et habi

tuelle des Conseils de guerre, ils sont aussi institués avec pouvoir éventuel de devenir, en cas d'état de siège, les jugs de tous ceux qui seront atteints par les mesures que cet au rend nécessaires rend nécessaires.

On peut dire, à bon droit, que les révoltés se sont eurs mes rangés sons cette juridiction, sous cette competing par leur rébellion à main armée. Ces combattans, soldis la révolte marche de la révolte de la révol la révolte, marchaient sous un faux drapeau contre cel défendaient le drapeau national. Ils ont eux-mêmes leur qualité civile contre celle de combattans armés. son', par leur conduite, placés de leur plein gré sous le de la loi établie d'avance pour cette situation qui est les vrage. Soldats librement enrôlés, ils seraient devenus eightes des Caraches de la commission de la ciables des Conseils de guerre; déserteurs à l'ennemie dans ses rangs les armes à la main, ils seraient juges transfuges: quelle est donc la différence lorsque, transfuges de nos lois, ils s'arment et portent la guerre au sein de la cité.

Remarquez bien, Messieurs, que la défense n'a pas mosé nier cet effet de l'état de siège en principe; car on le corde pour les faits postérieurs au 24, on le conteste ment cour capy du 22

ment pour ceux du 23. Mais, je vous le demande, si une telle séparation étail mise, à quels conflits, à quelle contradictions ne s'expos on pas? Eh quoi? il aurait fallu diviser les procédures mi les accompany qui mi les accusés, les chefs, les plus coupables, ceux qui, avaient donné le premier signal, l'impulsion, fait ire, premiers coups, seraient réservés à la juridiction ordinai leurs complices qui, après l'arrestation des chefs, avaccuntinué, seraient seuls livrés à l'autorité militaire. Les productions des chefs, avaccusés des continué, seraient traités avaccules de faveur que ceus gateurs seraient traités avec plus de faveur que central principal de faveur que central principal de faveur que central principal de faveur que central d n'auraient fait qu'obéir à leur impulsion; et, comme qu'a fussent admis à s'abriter sous cos mêmes lois contre les

N'est-il pas plus logique et plus juste de reconnaître que la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, d'une maire indivisible tous les faits qui s'y rattachent.

Non, Messieurs, le législateur n'a pas voulu de cette plus rure, qui serait au fond une sorte de privilége pour les plus coupables: le texte comme la discussion du décret du 28 juis coupables: le texte comme la discussion du décret du 28 juis coupables: le texte comme la discussion du décret du 28 juis coupables.

ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Ce dernier décret, qu'on doit régarder comme interprétatif de celui du 24, et comme se confondant avec lui, est ainsi conçu : conme se contonuant avec lui, est ainsi conçu:
conme se contonuant avec lui, est ainsi conçu:
art. 1°. Seront transportés, pour mesure de sùreté généde, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions françaises d'outre mer, autres que
de, dans les possessions de la Méditerranée, les individus détenus qui seront redes de la Méditerranée, les individus détenus qui seront rede de la Méditerranée de la M

Art. 2. L'instruction commencée devant les Conseils de Art. 2. L'instruction commencée devant les Conseils de l'état de siège suivra son cours, nonebstant la levée de l'état de siège par concerne ceux que cette instruction décire suivra son cours, nous ostant 12 level de l'etat de siège ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait me chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, mme chels, lauteurs ou insugateurs de l'insurrection, mme ayant fourni ou distribua de l'argent, des armes ou mitions de guerre, exercé un commandement nule ayant lour guerre, exercé un commandement ou com-nuntions de guerre, exercé un commandement ou com-quelque acte aggravant leur rébellion. »

ais quelque acte aggravant teur repetition. »

ce texte n'est pas équivoque, puisqu'il prend littéralement
ce texte n'est pas équivoque, puisqu'il prend littéralement
point de départ la date du 23 juin inclusivement.

Pour point de départ la date du 26 juin inclusivement.

Puls la discussion qui a précédé ce décret ajoute encore à

ette évidence.

Méaule, rapporteur, a exposé que la Commission s'est

l'invurée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolus : l'un qui ren
rouvée en présence de deux systèmes absolu depuis, sur la proposition du général Cavaignac, a été placée par celle de transportation).

Nous nous sommes demandé, continue M. le rapporteur, Nous nous sound transaction à faire entre ces deux opiril n'y avant pus une transaction à faire entre ces deux opi-sions également absolues. Et cette transaction a consisté en ce que, au lieu de « suivre la voie légale, suivant laquelle, vu eque, au neu de « survie la voie legale, survant laquelle, vu compétens pour juger toutes ces questions, » on a pensé qu'il fallait suivre le système légal de poursuites seulement pour fallait suivre le système légal de poursuites seulement pour fallait suivre de prendre pour les autres une mesure de contracte de la contracte de l schels, et prendre pour les autres une mesure de sûreté gé-

Ainsi, deux catégories d'inculpés, mais qui les compren-nent tous; les uns seront transportés, les autres jugés par les Tribunaux militaires. Mais aucune part n'est faite aux Tribu-tuaires.

Et ceci devient plus évident encore par le fait suivant. Pour et ceci devient plus évident encore par le fait suivant. Pour et ceci devient plus évident encore par le fait suivant. Pour enterne l'effet de l'article 2, le citoyen Pleignard, représentement ainsi consume de proposé un amendement ainsi consumer.

antiquer l'effet de l'article 2, le crioyen l'leignard, représen-tant, avait proposé un amendement ainsi conçu : ant. 2. Néanmoins les chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection; ceux qui auront fourni ou distribué de l'ar-prinsurrection; ceux qui auront fourni ou distribué de l'ar-sent, exercé un commandement ou commis quelqu'acte aggra-sent, exercé un commandement poursuivis et jugés a conformé ent exerce un common de common que qua acte aggra-unt leur rébellion, seront poursuivis et jugés « conformément aux lois existantes et par les Tribunaux compétens. » Pour que personne ne pût se méprendre sur la portée de emendement, M. le président Senard dit à l'Assemblée : l s'agirait donc, d'après cet amendement, de substituer les l'induaux compétens aux Conseils de guerre. »

Ehbien, cet amendement est mis aux voix et rejeté. En bien, cet amendement est mis aux voix et rejeté.

lest donc bien évident que, d'après le decret du 24 juin sur l'état de siége, et l'arrêté du 25, tous les inculpés auraient du être jugé par les Conseils de guerre, si le décret du 27 n'était venu établir une distinction entre eux, en réservant le plus grand nombre à la transportation, et les chefs et instinctions eux Conseils de guerre; mais en compresseur conseils de guerre. gateurs aux Conseils de guerre; mais en comprenant toutefois dans ces deux catégories réunies tous les fauteurs de l'insur-

Aucun ne peut donc prétendre à demander son renvoi de-

Legenissel a été condamné comme un des chefs, un de ceux qui avaient excité à la révolte, un de ceux qui avaient exercé un commandement; à son égard, la compétence du Conseil de guerre était donc incertaine.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous es-timons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

001 M. Rocher, conseiller, en son rapport:
001 M. Lanvin, dans ses observations à l'appui du pour-

oui M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions; Vu les articles 11 de la loi du 8 juillet 1791; 53, 101, 103 du décret du 24 décembre 1811; 2 du décret du 10 fruc-tion de l'an V; 2 du décret du 24 juin 1848; 1 et 2 du dé-

Attendu, d'une part, que le principe de la non rétroacti-ilé des lois ne s'applique qu'au fond du droit; Que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoi-

res du jour de leur promulgation en ce qui concerne les pro-ces commencés comme les procès à naître; 20 d'au nombre de ces lois, il faut comprendre celles qui

modificat, soit la composition des Tribunaux, soit leur com-

« Que, dans l'espéce, il ne s'agit point des conséquences pénales de la poursuite dirigée contre Legenissel, mais de la compétence des Tribunaux appelés à y statuer;

a Attendu, d'autre part, que l'état de siége est un fait précistant à la déclaration qui le constate;

Qu'aux termes des dispositions de loi susmentionnées, il résulte, soit de l'investissement, soit d'une attaque de vive force, soit d'une sédition intérieure:

résulte, soit de l'investissement, soit à une anaque l'orce, soit d'une sédition intérieure;

a Que, dès lors, la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et par suite de ces circonstances, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent;

Attendu que le décret du 24 juin, rendu par application de ces principes, combinè avec le décret du 27 du même mois qui en a interprété et développé les dispositions, a formellement dévolu à l'autorité militaire la connaissance des actes ment dévolu à l'autorité militaire la connaissance des actes imputés à tous ceux que l'instruction commencée devant les Conseils de guerre désignerait comme chefs, fauteurs, ou instigateurs de l'insurrection qui a éclaté le 23 juin et s'est pro-

angée les jours suivans ;

Qu'ainsi les faits relevés à la charge de Legenissel ont été lement compris dans cette attribution;

D'où il suit que le Conseil de guerre qui y a statué n'a sommis, ce faisant, aucun excès de pouvoir, et s'est renfermé dans les limites de sa compétence;

Et vu l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII;

Par ces motife

Par ces motifs,

La Cour déclare Legenissel non-recevable dans son pour-

Bulletin du 13 octobre.

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — REJET.

Rejet au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, plaidant M. Duboy, du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la damné le nommé Piatri Auton à la peine de mort pour crime d'assassinat. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier.

PEINE DE MORT. - ASSASSINAT. - REJET.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

la De Abdallah-ben-Falh, condamné à la peine de mort

le vol; — 2º De Jean-François Mulschler (Haute-Garonne),

en ans de réalusion attentat à la pudeur sur une jeune fille ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de travaux forcés, vol conjointement avec effraction dans l'abitée; — 4° De Guillaume Luc Quinette (Mangladant M. Quénault, avocat, contre un arrêt de la soa pour faux en écriture de commerce, mais avec des rison pour faux en écriture de commerce, mais avec des riconstances atténuantes; — 5° De Marie Poupin (Seine), six de réclusion, vol domestique; — 6° De Joseph Viering sonstances atténuantes; — 7° De Pierre Chassan (Seine), travaux forcés perpétuels, assassinat et vol avec cirvaux forcés à perpétuité, meurtre.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section. Audience du 17 juin. - Approbation du 22 juillet.

ALIENES. - DÉPENSES V RELATIVES. - EFFETS DE LA PROMUL-GATION DE LA LOI DU 30 JUIN 1838. — DROITS ET CHARGES DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. - CONTRIBUTION DES COMMUNES OU EST LE DOMICILE DE SECOURS DES ALIE-

1° La loi sur les aliénés, quoique promulguée le 30 juin 1838, n'a pu avoir d'effet sur les budgets départementaux et communaux de l'exercice. 1838 en cours d'exécution lors de la promulgation de cette loi ; dèslors, l'article 28 de cette loi, qui charge les départemens et les communes de subvenir à l'entretien des aliénés à défaut par les familles des aliénés d'y pourvoir, ne peut donner lieu à aucune répétition de la part soit des communes, soit des départemens, en raison des dépenses par eux votées pour l'exercice 1838.

2° De simples décisions ministérielles ne peuvent modifier les bases de la répartition faite par ordonnance royale entre les départemens et les communes, pour le

paiement de l'entretien des aliénés.

3º Bien que les établissemens publics destinés aux aliénés soient plus spécialement affectés aux aliénés dont l'état mental compromet l'ordre public, cependant, ces établissemens étant ouverts à tous les aliénés, faute par le conseil général d'un département d'avoir usé du pouvoir réglementaire qui lui est conféré (article 25, loi du 30 juin 1838) pour les admissions des aliénés non dangereux, la dépense de tous les aliénés admis dans un établissement public reste à la charge du département, sauf la part contributive des communes appelées à concourir à la dé-

4º Lorsqu'un hospice communal est, d'après délibération du conseil municipal, livré au préfet, pour être administré au compte de la ville comme établissement public d'aliénés, c'est au préfet à arrêter le tarif de la dépense de l'entretien, du séjour, et du traitement des aliénés; aucun recours contentieux n'est admissible contre ce tarif de la part de la ville qui a fait cession de l'établissement ainsi administré.

5° Dans le tarif que le préfet est appelé à arrêter aux termes de l'article 26 de la loi du 30 juin 1838, est et doit être compris le loyer représentatif de l'usage du local et du mobilier de l'hospice mis à la disposition du dé-

partement par une commune; 6º La dépense des aliénés est, à défaut des familles, une charge départementale, sauf recours du département pour portion contre chaque commune où se trouve le domicile de secours de chaque aliéné, de là résulte la conséquence que si une seule commune fournit le local où sont entretenus les aliénés, le département doit subvenir exclusivement aux frais de traitement, de séjour et d'entretien des

aliénés étrangers à cette commune. Ainsi jugé, au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, entre la ville de Bordeaux et le département de la Gironda. Me Pour primer de la Gironda. de ; M. Bourguignat, avocat de la ville de Bordeaux, M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

ENFANS TROUVÉS .- DÉPENSES OBLIGATOIRES DES COMMUNES .-CONTRIBUTION AU TRAITEMENT DES INSPECTEURS SPÉCIAUX.

Une ordonnance du 19 janvier 1814 ayant établi des inspections dans l'intérêt du service des enlans trouvés et abandonnés, les frais de ces inspections font mutuellement partie de la dépense de ce service, qui, aux termes du § 15 de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, est rangée parmi les dépenses obligatoires des communes, jusqu'à concurrence du contingent assigné à chacune d'elles conformément aux lois de la matière.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une partie du traitement de l'inspecteur des enfans trouvés est mis à la charge d'une ville, et compris dans le montant des sommes imposées d'office à son budget, en se tenant dans la mesure du contingent afférant à ladite ville.

Ainsi jugé, au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, entre la ville de Bordeaux et le département de la Gironde; plaidant, Me Bourguignon, avocat de la ville de Bordeaux; M. Cornudet, maître de requêtes, commissaire du

## TRIBUNAUX ETRANGERS

Gouvernement.

COMMISSION SPÉCIALE A CLONMEL (Irlande). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Blackburn.

Audience du 9 octobre.

AR ET CONTRE M. SMITH O'BRIEN. On croyait que le prononcé de l'arrêt contre M. Smith O'Brien serait différé jusqu'à ce que la Cour eût prononcé

sur la recevabilité du recours en cassation pour cause d'erreur formé par ses conseils. Il n'en a pas été ainsi ; on n'a pas même attendu la déclaration du jury à l'égard de ses co-accusés. A dix heures un quart les juges sont entrés en séance.

La foule était immense. Les seules places restées vacantes dans l'auditoire étaient celles qui avaient été exclusivement réservées à la famille et aux parens de l'accusé.

L'attorney-général a dit : Mylords, je viens requérir que la Cour rende son arrêt dans la cause intentée au nom de sa majesté contre William-Smith O'Brien, déclaré coupable par le verdict du jury de con piration et de provocations séditieuses.

M. Blackburn, premier président: Que l'on fasse entrer le prisonnier.

M. Smith O'Brien a été aussitôt amené au banc des accusés. Sa mâle attitude, son calme, sa fermeté et en même temps la noblesse de sa physionomie ont profondément touché les spectateurs.

M. Whiteside, son avocat, a élevé un long incident pour faire diftérer le jugement, et cité un grand nombre de statuts et de précédens en matière d'attentat et de

L'attorney-général a combattu cette demande de sur-

M. Fitgerald, autre conseil de l'accusé, a répliqué. Le président, après avoir conféré avec ses collègues, a

ordonné qu'il serait passé outre. Le greffier en chef (clerc de la Couronne) a demandé à M. Smith O'Brien s'il avait des observations à faire sur l'application de la loi.

M. O'Brien, debout et avec la même impassibilité, a dit: Mylords, mon intention n'est pas d'entrer dans des détails pour justifier ma conduite, j'aurais pu cependant désirer profiter de cette occasion pour donner de dernières explications. J'ai parfaitement la confiance d'avoir rempli mon devoir envers mon pays et d'avoir fait seulement ce que dans mon opinion tout Irlandais devait faire. Maintenant je suis préparé à toutes les conséquences de mes tentatives en faveur de mon pays natal. Prononcez votre sentence. (Des applaudissemens éclatent dans les rangs du public, et sont aussitôt réprimés par les officiers de la

Le lord premier président Blackburn s'exprime ainsi, an milieu d'un profond et douloureux silence :

« William Smith O'Brien, après de longs et laborieux débats, un jury de vos concitoyens vous a déclaré coupable de haute trahison. Le verdict est accompagné d'une recommandation à la clémence de la Couronne. Notre devoir sera de transmettre cette recommandation au lord lieutenant, à qui, vous le savez, appartient exclusivement le droit de déférer à la demande des jurés : il nous reste à remplir le dernier et solennel acte de notre ministère, en prononçant la sentence par laquelle la loi a dû propor-tionner le châtiment à l'énormité de votre crime. Le but de la loi est d'effrayer ceux qui seraient tentés de commettre de pareils actes par l'exemple d'une peine terrible. Réfléchissez donc sur votre forfait, et livrez-vous à un repentir et à des remords sincères. Vos regrets doivent être ceux qu'éprouve tout être raisonnable. Vous devez sentir maintenant combien votre conduite a été contraire aux intérêts de l'humanité, aux préceptes et à l'esprit de la divine religion que vous professez, de même qu'elle a été une violation de la loi, violation que vous allez expier par le sacrifice de votre vie. Le peu de paroles que vous avez adressées à la Cour me dispensera d'insister davantage sur ce sujet. Il ne reste plus à la Cour qu'à prononcer la sentence redoutable de la loi. »

Après s'être coiffé de la toque de velours noir, ce qu'ont fait aussi les autres juges, le lord premier président a continué ainsi:

« L'arrêt de la Cour est que vous, William Smith O'-Brien, vous serez emmené d'ici et reconduit à la prison d'où vous êtes sorti; ensuite, au jour fixé, vous serez placé sur une claie, mené au lieu de l'exécution, et vous serez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Votre tête sera ensuite séparée du corps, et votre corps coupé en quatre quartiers, pour en être disposé ainsi que sa majesté l'ordonnera. Dieu veuille avoir pitié de votre

Le juge était plus ému que le condamné, et il a prononcé ses dernières paroles en levant les bras vers le ciel. La Cour s'étant retirée, plusieurs amis de M. O'Brien, entre autres le docteur Grey, M. Poter et M. O'Hara, se sont approchés et lui ont serré affectueusement la main. Le concierge l'a pris par l'épaule, et l'a conduit dans la salle d'attente voisine, vers laquelle le condamné a marché d'un pas ferme.

La nouvelle de l'issue funeste du procès s'étant répandue au dehors, la consternation a été au comble. Les femmes couraient dans la rue en jetant de grands cris.

Un corps nombreux de gardes de police armés de fusils et de baïonnettes s'est rangé devant la porte du Palaisde-Justice. On a fait monter le condamné dans une carriole à deux chevaux bien escortée, et il a été reconduit à la prison en fendant les flots d'une foule compacte. P. S. - 10 octobre. - Hier a été commencé le pro-

cès de M. Mac-Manus, également accusé de haute trahison. Il continue aujourd'hui.

## TRANSPORTÉS. — DOCUMENS STATISTIQUES.

Voici le tableau général et statistique des 3,423 accusés de juin transportés au Havre, du 5 août au 29 septembre 1848, avec indication, par catégorie, de profession, d'age et d'origine :

Sciences. - Lettres. - Hommes de lettres, 7. - Avocats, 2. — Médecin, 1. — Dentiste, 1. — Pédicure, 1. — Vétérinaires, 3. — Ingénieurs, 2. — Chef d'usine, 1. — Chimistes, 2. — Pharmacien, 1. — Herboriste, 1. — Instituteurs, 2. — Professeur, 1. — Interprète, 1. — Etudians en médecine, 3. — Etudiant en droit, 1. — Elève de l'école des Chartes, 1. — Clerc de notaire, 1. — Clerc d'avoué, 1. — Teneurs de livres, 8. — Ecrivains, 3. — Sténographes, 2. — Vérificateurs, 1. — Agent d'affaires, 1. - Inspecteur d'assurances, 1.

ARTS. - Peintres, 36. - Graveurs, 30. - Sculpteurs, 29. — Ciseleurs, 20. — Musicieus, 14, — Modeleurs, 11. - Architectes, 8. — Comédiens, 2.

Armée. — Gardes mobiles, 38. — Gardes républicains, 28. — Gardiens de Paris, 13. — Soldats des armées régulières, 4. — Pompiers, 2.

Commerce. — Marchards, 12. — Libraires, 5. — Négocians, 4. - Liquoristes, marchands de vins, 70.-Brocanteurs, 28. - Marchands des quatre soisons, 26.-Petits boutiquiers, 22. - Marchands ambulans, 13.-Charbonniers, 11. - Logeurs, 9. - Limonadiers, 6. - Epiciers, 8. - Fripiers, 3.

INDUSTRIE. - Ouvriers de luxe. - Orfèvres, bijoutiers, 54. - Horlogers, 13. - Luthiers, 7. - Opticiens, 2. -Emailleur, 1. - Lapidaire, 1. - Glaciers, miroitiers, 5. - Peintres-vitriers, 54. - Doreurs, 20. - Peintres en décors, 7. - Id. sur porcelaine, 5. - Vernisseurs, 3. -Fleuristes, 2.

INDUSTRIELS DIVERS. - Raffineurs, 16. - Brasseurs, 4. — Chandeliers, 3. — Cirier, 1. — Savonnier, 1. — Imprimeurs typographes, 46. — Id. sur papiers peints, 39. Relieurs, 8. - Imprimeurs sur étoffes, 7. - Matelassiers, 7. — Blanchisseurs, 6. — Remouleurs, 4. — Potiers de terre, 10. — 11. d'étain, 4. — Tailleurs de cristaux, 2. - Verriers, 2. - Tisseurs, 30. - Fileurs, 23. — Passementiers, 21. — Teinturiers, 10. — Tisserands, 9. — Châliers, 8. — Estampeurs, 7. — Cordiers, 7. - Tapissiers, 6. - Ornemaniste, 1.

Ouvriers pour comestibles .- Boulangers, 35 .- Cuisiniers, rotisseurs, 25. - Bouchers, 13. - Pâtissiers, traiteurs, 12.—Charcutiers, 4. — Confiseur, 1.

Confectionneurs de vêtemens et chaussures. - Cordonniers, 107.—Tailleurs, 77. — Chapeliers, 30. — Bonnetiers, 14. - Chaussonniers, 10.

Fabricans de petites fournitures. — Fabricans d'allumettes chimiques, 5. — Id. de soufflets, 2. — Id. de bretelles, 1. - Id. de parapluie, 1. - Lampiste, 1. - Cartonniers, 6. - Ouvriers en portefeuilles, 3. - Papetiers, 2. — Ouvrier en mesures linéaires, 1. — Crayonniste, 1. - Boutonniers, 10. - Vanniers, 10. - Brossiers, 8. -Bimbelottiers, 3. — Plumassier, 1,

Peaussiers. - Corroyeurs, 42. - Mégissiers, 10. -Tanneurs, 9. - Selliers, 9. - Bourreliers, 6. - Gan-

tiers. 6. Ouvriers travaillant le bois. - Ebénistes, 122. - Menuisiers, 182. - Layetiers, 14. - Ajusteurs, 6. - Billardiers, 4. — Charpentiers, 46. — Scieurs de long, 35 — Charrons, 26. — Tonneliers, 20. — Tablettiers, 20.

Ouvriers travaillant les métaux. — Mécaniciens, 117. - Serruriers, 112. - Forgerons, maréchaux, 53. -Tailleurs d'acier, 13. - Couteliers, 4. - Armuriers, 3. - Cambreurs, 3. - Zingueurs, tôliers, ferblantiers, 24. -Fumistes, 21. - Couvreurs, 35. - Fondeurs en fer, 38. - Fondenrs en cuivre, 23. - Tourneurs en cuivre, 23. - Monteurs en bronze, 12. - Monteurs en cuivre, 9. -Polisseurs, 8. — Cloutiers, 8. — Métreur, 1.

Ouvriers travaillant la pierre. - Maçons, 161. -Tailleurs de pierre, 43. — Ca riers, 25. — Paveurs, 15. — Carreleurs, 7. — Marbriers, 20. — Fontainiers, 8. — Plâtriers, 4. - Bitumiers, 3.

Manauvres. - Jardiniers, 11. - Coltivateurs, 7. -Vignerons, 2. - Nourrisseur, 1. - Mariniers, 18. -

mes de peine, commissionnaires, journaliers, etc., 385 d - Terrassiers, 59. — Chauffeurs, 16.

Domestiques et portiers. - Domestiques, 40. - Por-

Sans profession. - Sans profession, 119. - Propriétaires, rentiers, 7.

Etat comparatif des professions des transportés.

Manœuvres, journaliers, terrassiers, chauff	
Menuisiers, ébénistes, etc.	328
Mécaniciens, serruriers, forgerons, etc.	305
Maçons, carriers, etc.	251
Marchands, boutiquiers.	217
Artistes, peintres, musiciens, etc.	150
Tisseurs, châliers, tapissiers, etc.	122
Fondeurs, etc.	122
Sans profession.	119
Cordonniers, chaussonniers.	117
Imprimeurs, sur papiers, sur étoffes.	110
Scieurs de long, charrons, etc.	91
Peintres, vitriers, doreurs, etc.	91
Boulangers, charcutiers, cuisiniers, etc.	90 85
Militaires.	83
Bijoutiers, orfèvres, horlogers, etc.	82
Corroyeurs, bourreliers, etc.	81
Charpentiers, couvreurs. Tailleurs.	77
Charretiers, cochers.	64
Papetiers, boutonniers, bimbelottiers, etc.	55
Domestiques, Portiers.	51
Ferblantiers, fumistes.	45
Marbriers, plâtriers, etc.	35
Hommes de lettres, médecins, avocats, étud	
Chapeliers.	30
Raffineurs, brasseurs, savonniers, etc.	25
Jardiniers, cultivateurs.	21
Mariniers, pêcheurs.	21
Potiers, verriers, etc.	18
Blanchisseurs, matelassiers.	17
Teneurs de livres, agens d'affaires.	16
Bonnetiers.	14
Propriétaires, rentiers.	7
Total	3.423

PAYS ORIGINAIRES DES TRANSPORTES.

Français. - Paris, 722. - Seine (banlieue), 151. -Seine-et-Oise, 136. — Moselle, 105. — Seine-et-Marne, 101. — Nord, 80. — Creuse, 63. — Aisne, 61. — Somme, 61. — Meuse, 59. — Oise, 58. — Yonne, 54. — Pas-de-Calais, 51. - Loiret, 49. - Manche, 47. - Seine-Inférieure, 47. - Ardennes, 44. - Haute-Vienne, 44. -Saône, 42. — Marne, 39. — Calvados, 38. — Cantal, 38. — Puy-de-Dôme, 38. — Sarthe, 30. — Côte-d'Or, 36. — Orne, 34. - Meurthe, 33. - Eure-et-Loir, 33. - Bas-

Rhin, 31. — Eure, 26. — Haute-Marne, 25. — Rhône, 24. — Aube, 21. — Vosges, 21.—Isère, 21. — Nièvre, 20.— Mayenne, 19. — Saone-et-Loire, 18. — Maine-et-Loire, 16. — Haute-Loire, 16. — Loire, 16. — Doubs, 16. — Haut-Rhin, 14. — Jura, 14. — Ille-et-Vilaine, 14. — Haut-Rhin, 14. — Hau te-Garonne, 14.—Loir-et-Cher, 13.—Indre, 12.—Gironde, 12.—Indre-et-Loire, 12.—Morbihan, 11.—Loire-Inférieure, 10. - Allier, 9. - Aveyron, 9. - Corrèze, 8. -Pyrénées, 8. - Charente-Inférieure, 8. - Vienne, 6. -Gard, 6. - Côtes-du-Nord, 6. - Gers, 6. - Ardèche, 6. — Tarn, 5. — Lot-et-Garonne, 5. — Finistère, 5. Drôme, 5. - Dordogne, 5. - Charente, 5. Ain, 5. — Basses-Alpes, 4. — Cher, 4. — Hautes-Pyrénées, 4. — Vendée, 4. — Tarn-et-Garonne, 3. — Landes, 3. - Lot, 3. - Lozère, 3. - Bouchesdu-Rhône, 3. — Aude, 3. — Arriège, 3. — Hautes-Alpes, 3. — Hérault, 2. — Pyrénées-Orientales, 2. — Deux-Sèvres, 2. — Vaucluse, 1. — Corse, ». — Var, » — Algérie, ». - Total, 2771.

Etrangers. — Belgique, 59. — Savoie, 25. — Saisse, 15. — Prusse, 11. — Hollande, 9. — Bavière, 8. — Piémont, 7. - Italie, 6. - Allemagne, 4. - Autriche, 4. -Pologne, 2. — Portugal, 1. — Total: 151.

RESUME. Total des transportés français, 2771 étrangers, d'origine inconnue, 501 Total général:

Degrés de l'âge. — De 13 ans, 2; — de 14 ans, 4; — de 15 à 20 ans, 214; — de 20 à 25 ans, 528; — de 25 à 30 ans, 625; — de 30 à 35 ans, 622; — de 35 à 40 ans, 446; de 40 à 45 ans, 385; — de 45 à 50 ans, 300; — de 50 à 55 ans, 165; — de 55 à 60 ans, 61; — de 60 à 65 ans, 15; — de 65 à 70 ans, 8; — de 76 ans, 1.— Ages inconnus, 47. — Total général: 3,423.

Ages comparés. — De 25 à 30 ans, 625; — de 30 à 35 ans, 622; — de 20 à 25 ans, 528; — de 35 à 40 ans, 446; — de 40 à 45 ans; 385; — de 45 à 50 ans, 300; — de 15 à 20 ans, 214; — de 50 à 55 ans, 165; — de 55 à 60 ans, 61; — de 60 à 65 ans, 15; — de 65 à 70 ans, 8; — de 14 ans, 4; — de 13 ans, 2; — de 76 ans, 1.

## CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

Les nouvelles reçues aujourd'hui de l'Autriche n'ajoutent rien d'important à celles arrivées hier. L'Empereur se maintient à Linz avec 6,000 hommes de troupes. Il se défend énergiquement contre les insurgés. L'aile la plus importante de l'armée de Jellachich, aile composée de 25,000 hommes, a été complétement battue en Hongrie. Jellachich est arrivé à sept lieues de Vienne, essayant de reconstituer un corps d'armée.

A Berlin, l'agitation commence. La diète est en permanence à Vienne, protestant toujours de son dévoument à l'Empereur. Il n'est pas vrai que la guerre civile ait éclaté sur plusieurs points de l'Autriche à la fois. Le foyer de l'émeute est concentré à Vienne ; les émeutiers s'y livrent toutes sortes d'excès.

Voici quel ques détails sur le meurtre du comte Latour : Le conseil des ministres était assemblé au ministère de la gnerre. Cet hôtel, qui a quatre portes, fut bientôt entouré. Il était défendu par trop peu de troupes pour résister à tant d'assaillans : il s'y trouvait seulement trente hommes. Il fut envahi par le peuple; les ministres se sauvèrent; mais le comte Latour voulut ôter son uniforme, et ce retard le perdit. Dénoncé par un soldat, il fut fait prisonnier. La garde nationale voulut le sauver, et offrit de le conduire en prison; le représentant Goldmark s'interposa en vain en sa faveur.

Les étudians ont adressé à la diète une pétition, demandant que l'archiduc Louis et l'archiduchesse Sophie soient bannis à tout jamais d'Autriche, et que, quiconque oserait déclarer Vienne en état de siége soit considéré comme traître à la patrie.

— Dans son audience d'hier, le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Destaing, a condamné le nomm Jean-Hubert Dulauroy, cordonnier, réclusionnaire li-Pêcheurs, 3. — Charretiers, 48. — Cochers, 16. — Hom- bér, à cinq ans de détention, comme ayant pris part à

ex-montagnard, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, comme ayant commandé une hande d'insurgés.

Aujourd'hui, le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Brunet, a été saisi de deux affaires.

Le premier concernait le nommé Louis-Casimir Salmé, âgé de cinquante-neuf ans, exerçant à La Villette la double profession de maçon et de marchand de vins. Il était prévenu d'avoir travaillé à la construction des barricades à la barrière de Pantin et d'avoir arboré le drapeau de l'insurrection. Il a été établi aux débats par une note de police que Salmé avait été condamné, en 1817, à vingt ans de travaux forcés pour pillage de grains, peine qui, plus tard, avait été commuée par Louis XVIII en celle de dix ans de surveillance. Salmé a été condamné à vingt années de détention.

La deuxième affaire était celle de Jean Maupilet, lieutenant dans la 12º légion. Il était accusé de s'être mis à la iête d'une bande d'insurgés et d'avoir provoqué les citoyens à la révolte.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Maupilet coupable, et l'a condamné à la peine de cinq année de travaux forcés, à la majorité de cinq voix

### DÉPARTEMENS.

Seine-Inférieure. - On lit dans le Journal de Rouen : « Voici un déplorable exemple de l'apathie qu'apportent en général les citoyens dans l'exercice de leurs droits électoraux, alors qu'aucun intérêt de parti, de coterie ou qu'aucune passion politique ne stimule leur zèle :

» Le 10 de ce mois, aux termes du décret du Pouvoir exécutif, en date du 19 juin dernier, tous les patentés de l'arrondissement du Havre, au nombre de 7 à 8,000, convoqués iudividuellement à domicile, étaient appelés à procéder à l'élection des deux membres composant la chambre consultative des arts et manufactures dont le siége est à Bolbec.

»Le croirait-on! après avoir attendu près de deux heures dans la salle où l'élection devait avoir lieu, le président s'est vu contraint de lever la séance, n'ayant pu, faute d'un nombre suffisant d'électeurs présens, trouver les quatre scrutateurs et le secrétaire qui devaient compléter le bureau.»

C'est la crise financière qui est le fait dominant des révolu-tions : telle est la vérité que M. G. d'Audiffret a démontrée irrécusablement, et par l'histoire, et par cette langue si élo-quente des chiffres, à laquelle il n'y a rien à répondre. Les contre deux qui avaient voté dix ans de la même peine.
Lorsque M. Delattre, commissaire du Gouvernement,
fait lecture du jugement aux accusés Salmé et Maupilet,

Etats modernes vivent et règnent par un heureux équilibre des finances. Partout où il y a crise politique, la crise financière la suit et la domine bientôt. Rien n'est plus saisis-

l'insurrection de juin en combattant avec les insurgés de La Chapelle St-Denis. Il est résulté des dépositions des témoins, que ce misérable s'était vanté d'avoir tué quatre hommes.

Dans la même andience, Charles-Edouard Touchard,

Salmé éclate en sanglots. Maupilet a crié de la voix la plus forte : « Vive la République! A bas tous les prépéripéties de la France en 1814, 1815, 1830: rien n'est plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les nouvernes en n'explique plus sources employées pour les moir des prépéripéties de la France en 1814, 1815, 1830: rien n'est plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des prépéripéties de la France en 1814, 1815, 1830: rien n'est plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres, que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres que les ressources employées pour les moir des plus instructif que cet aperçu des chiffres que les ressources employées pour les moir des plus clairement, plus nettement cette science si profonde, si difficile, si aride de l'économie, que l'on n'apprend pas, quoi-

qu'on en dise, par intention.

Arrivé à 1848, M. G. d'Audiffret, rejette loin de sa pensée, toute opinion, il parle les faits à la main, il démontre avec les chiffres. Le gouvernement de juillet, dit-il, dans une audacieuse confiance, avait escompté l'avenir, il vivait de crédit, après lui l'on a ruiné le crédit. Où est à présent la ri-

chesse de la France? Dire que cette brochure s'adresse à tous, cc serait superflu, car nous ne sommes plus dans un temps où l'on gouverne par des utopies. L'expérience l'a tristement prouvé. Que chacun vienne donc apprendre de l'administrateur, du financier expérimenté, de l'économiste habile, en profondes vérités, et qu'il se souvienne en même temps de cette parole de l'homme d'honneur, qui sait ce que vaut la fidélité devant les peuples, cette mine la plus féconde du crédit: Les gouvernemens doivent teut pour même leurs est les gouvernemens doivent teut pour même leurs est les gouvernemens doivent teut pour même leurs est le serve e vent tout payer, même leurs sottises.

-JARDIN-D'HIVER .- Le Jardin-d'Hiver annonce pour demain dimanche, à deux heures de l'après-midi, une grande fète de jour qui sera la Fète des Fleurs. Indépendamment d'une tombola de magnifiques bouquets, qui sera tirée entre les deux parties du concert par Neuville, les mille premières dames recevront en entrant un très joli bouquet. Tous nos premiers chanteurs et instrumentiers concentrant à l'éalet, du prochanteurs et instrumentistes concourront à l'éclat du programme, il y aura orchestre, fansares et intermèdes comiques. S'adresser d'avance au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1848. AU COMPTANT.

Cinq 9/o, jouiss du 22 mars.	68	90	5 0/0 de l'Etat romain
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	-		Espanse Etat rom
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	-	-	Dette did dette acti
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc	44	25	5 0/0 de l'Etat romain  Espagne, dette active  Dette différée sans intérée.
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	69	20	Espagne dette active  Dette différée sans intérêts  3 0/0, jouiss, de incompany
Bons du Trésor	1 2		Relgion. Jouisa. de initi
Actions de la Banque	1570		Dette différée sans intérés.  3 0/0, jouiss. de juillet 1241.  Belgique. Emp. 1831.
Rente de la Ville	-	_	3 0/0, jouiss. de juillet 1241 Belgique. Emp. 1831
Obligations de la Ville	1120		- 1840 - 1842
Caisse hypothéeaire	Paralle S	333	3 0/6.  Banque 1835  Emprunt d'Haiti  Emprunt de Piémont  Lots d'Autria
			Emprunt d'Haiti Emprunt de Pièmont Lots d'Autriche
Zinc Vieille-Montagne	2219	50	Emprunt d'Haiu Emprunt de Piemont Lots d'Autriche 5 0/0 autrichien
Rente de Naples		-0	Emprunt de Pieme
- Récépissés de Rothschild.	100		Emprunt de Piemont Lots d'Autriche 5 0/0 autrichien
- Receptatos de Rosascand.			5 0/0 autrichion

FIN COURANT. 5 0/0 courant 3 0/0, emprunt 1847, fin courant.... 3 0/0, fin courant. Naples, fin courant. 5 0/0 belge. 44 27

AU COMPTANT.	Bier.	GENERAL MARKETONIA CONTRACTOR	AU COMPTANT.
Baint-Germain	THE IL		
ersailles r. droite.	-		Paris a Strasbourg. 362 s
- rive gauche.	95	95 -	Paris à Strasbourg. 352 5 Tours à Nantes. 337 5
aris à Orléans	628 75	626 25	Porde Mantes
aris à Rouen	382 50	387 50	Lyon & A Cette.
louen au Hayre	185 -		Montrolli Bnon
farseille à Avig	182 50	185 -	Farmer a Cette
trasb. à Bâle	83 75	83 75	Diene, a nazebr.
riéans à Vierzon.	238 75	237 50	Bord. à la Teste
oulog, à Amiens.		1	Paris a la Teste
rl. à Bordeaux	373 75	373 75	Paris à Sceau.
Chemin du Nord	365 -	361 25	Anvers à Gand
Monter, à Troyes	112 50	112 50	Crand Compa

Ventes immobilières.

Chambers et études de motaire, rue Saint-Honoré, 297. (8365)

Chambers et études de motaire, rue Saint-Honoré, 297. (8365)

Chambers et études de motaire, rue Saint-Honoré, 297. (8365)

BELLE TERRE A vendre, la belle Terre de La Etude de motaire, rue Saint-Honoré, 297. Vente par adjudication, en l'étude le Blanc; contenance: 337 hect. environ!; 12,000 fr. let par le ministère de motaire à Paris, rue St-Honoré, 290, le samedi 21 octobre 1848, heure de midi, De deux deniers d'intérêts dans la société formée en 157, pour dexploitation des Mines de charbon de terre d'Anzin, Fresne et Vieux-Condé, département du Nord. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr. pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour chaque lot. Sur la mise à prix de 54,000 fr.; pour ch

ASSEMI BEDGE mite Justice qua Troi reil cade rep Carron

Un midi.

Le pr Arrè La d Sena Recu Vaul Est :

Le p Arre Son Min citoyer Min blics, Min publiq peuple 43 c

Par

Ce q le rem veau r finitive la pub

séance chef d bord e tradic clarat il résu les of la con rain, interp étaier

de sy s'en e siégé Porta sentin plus sentin plus sauc roya une e Dufa de la vernu La fait a la sures. Promi un extent une coté e cui un une rez-vernu une re

Les Annonces, Réclames et avis divers à insérer dans la Gazette des Tribunaux, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, S (Société BIGOT et C').

# ANNONCES LÉGALES.-PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR B'APPEL DE PARIS.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

la grande ligne pour une fois. pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées. 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. pour deux et trois fois.

## pour quatre fois et au-dessus. LIBRAIRIE ET D'IN 40

De cinq à neuf —

ou une seule au-dessus de 150 lignes. . . . . » 30

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 man 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

Avis divers.

Caisse centrale du Commerce et des Chemins de fer. — Baudon et Commerce et des Chemins de MM. les créanciers de la société Baudon et Commerce et des courir au profit de MM. les créanciers à partir du jour de l'ouverture de ce dividende, il est avantageux pour eux de la société, Usines, Appartemens, Magasins, Maisons de Campagne, etc.

Administration, Rie de l'échique de la courir au profit de la faire recevoir sans retard.

## CHEMINS DE FER DE ROUEN, DU HAVRE ET DE DIEPPE, SERVICE D'HIVER A DATER DU 15 OCTOBRE 1848.

Trains descendans.

Trains montans. 

ADMINISTRATION, RUE DE L'ÉCHIQUIER, 8. Tous les propriétaires sont priés d'envoyer franco la lésignation de leurs locaux vacans, avec le prix de lo-

l'administration, qui lui donne gratuitement tous les

Gestions de propriétés, ventes de maisons et de fonds de commerce.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissemen Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

## VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.

		a Trais 2					Environ 138 1	barrianes 2º o	rand vin de la réco	He de 181
nviror	1 80	barrique	s 1er	grand vii	n de la 1	récolte de 1836	- 36	id. 30 v	in idem	181
Oliver M.	116	id.	2e		idem	1839	THE RESERVE THE PERSON NAMED IN COLUMN			Section 1
S 512	31	id.	1er		idem	1839	1,326	barriques.		
=	74	id.	2° 1er		idem idem	1840	VI	INS EN E	OUTEILLES	
-	107	id.	1er		idem	1842				
-	35	id.	2e		idem	1843	Envir. 2,000 1	bouteilles 1er	grand vin de la réc	olte de 188
-	82	id.	20		idem	1843 1844	<b>—</b> 7,000	id.	idem	132
-	113	id.	1er	(D. + C.)	idem	1845	0,000	id.	idem	120
-	47	id.	2e		idem		*0,000	id.	idem	180
	116	id.	1er		idem	1845	20,000	id.	idem	190
-	41	id.	20		idem	1846	1,000	id.	idem	100
-	34	id.	3°	vin	idem	1846	- 2,000	id.	idem	THE REAL PROPERTY.
-	266		1er	STATE LINE	idem	1846	Fn. 20 000	Jana Just		

e Haut-Brion même, situé à deux kilomètres de Bordeaux, au terme, suivant la convenance du ve 1848 pourra être vendue à la suite. ne, suivant la convenance du vendeur, qui fera connaître ses intentions avant la vente. — N. B. La ré

## SOCIETES.

D'un acte sous signatures privées, en date à Rouen du 1et août 1844, en-registré à Paris le 14 du même mois, par Lefèvre, aux droits de 5 francs 50

eentimes;
Il appert:
Que M. DUBOS, banquier à Rouen,
rue des froquois, est seul liquidateur
de la société BOUDIER et Ce, expirée
le 30 juillet 1847, et dont le siège était
à Paris, cité Bergère, 6.
En conséquence, tous ceux qui peuvent avoir des intérêts à règler avec
ladite société, devront s'adresser dé
sormais à M. Dubos.

(2683)

DUBOS.

yeaux, n. 30; M. Germain-Gabriel WURSTHORN

jeune, demeurant à Paris, rue Ame lot, 60; lot, 60; Mr. Louis-René HAMMERICH, de-meurant à Belleville, chaussée de Mé

nilmontant, 35; M. Louis-Marie RIVAL, demeurant à Paris, rue St-Bernard, 17; M. Balthazar FIASSON, demeurant à

M. Jean-Edme DUBUISSON, demeu rant à Montmartre, rue des Trois-Frè-M. Ambroise POISSONNIER, dem

naire de la come de la

ortin, 13: M. Jules GOSSE, demeurant à Belle-

montant, 64;
Tous ouvris en limes;
Ont formé une société entre? eux
pour l'exploitation des limes et rapes.
La société est en nom collectif; sa
durée est de trente ans à partir du 20

Dour l'exploitation des limes et rapes.

La société est en nom collectif; sa durée est de trente ans à partir du 20 août 1848.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Amelot, 60. La raison sociale est WURSTHORN jeune et C\*.

Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail, et en outre une somme de 300 fr. soit en ustensiles, soit en matériel, suivant estimation, soit par un prelèvement opère sur les salaires.

Le capital social s'accroît en outre au moyen d'un prélèvement de 50 pour 100 sur les bénéfices annuels pour former un fonds de réserve.

La société est administrée par un conseil de sept membres nommés en assemblée générale. Ce conseil se renouvelle par moitié d'année en année. Cependant le conseil institué par l'acte dont est extrait, ne pourra être renou velé que le ter janvier 1850. Le conseil d'administration statue sur les ventes, achats, locations et marchés à passer, les travaux à entreprendre, contrais d'apprentissage et conventions de toute nature. Il détermine le mode et les conditions de placement des fonds le la société. Il a enfin tous pouvoirs pour tous les actes et opérations qui constituent l'administration d'une société de commerce.

Ont été nommés pour composer le premier conseil : MK. Wursthorn jeune a été nommé aférant de la société dans lous ses rapports avec les tiers, il a la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société et dans lous ses rapports avec les tiers, il a la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société et dans lous ses rapports avec les tiers, il a la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société et dans lous ses rapports avec les tiers, il a la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société et dans lous ses rapports avec les tiers, il a la signature sociale.

Signé Jamin. (9686)

Cabinet de M. PÉRIN, jurisconsulte faubourg Poissonnière, 70.
D'un acte sous signatures privées, en date du 29 septembre 1848, enregistré à Paris le 13 octobre 1848, par

5 25 le jeudi.

Pour extrait conforme. PERIN. (9684)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 10 octobre 1818, en-registré à Paris le 11 du même mois, folio 68, recto, case 8, par Leger, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris; Entre:

François-Michel LEBOURGEOIS, mar-chand de toiles cirées, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 293, d'une part; Et Marie-Eléonore CLAIRIN-DUCHES-

so, d'autre part;
Il appert;
Que la société de commerce en nom collectif existant de foit et sans contrat écrit entre les parties depuis le 15 févriter 1845, sous la raison LEBOUR.
GEOIS et Ce, pour exercer le commerce de toiles cirées, et dont le siège était à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 50, est vula déclaration faite au greffe, dé-

Ecrire franco, pour plus amples détails, à M. Not,

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qua-lité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

## Vente publique et volontaire.

Le 23 octobre et jours suivans, M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publiquement les quantités de vins dont la désignation suit :

								Envire	ы 198	Darriques 2° grand vin de la récolte de 181
nviron	n 80	barriques	1er	grand vi	n de la	récolte	de 1836	ASSESSED 1	36	id. 3° vin idem 186
100	11.00	id.	2e		idem		1839			
-	31	id.	1er		idem		1839	100 1245	1,326	barriques.
	74	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	2°		idem		1840		-	HANG HAND DAG DIGHTHAN A BAG
	114	id.	1er		idem		1842	ALCOHOL:		ins en houteilles.
10000	107	id.	1er		idem			Ennis	9 000	100, 100, 100, 100, 100, 100, 100, 100,
-	35	id.	2e		idem		1010	EHVIE.	2,000	bouteilles 1er grand vin de la récolte de 188
-	82		20		idem		1843 1844		7,000	id. idem
-	113	id.	1er	200	idem				8,000	
-	47	id.	2e		idem	1	1845	100000000000000000000000000000000000000	10,000	
	116	id.	1er		idem		1845	\$50000 BES	46,000	
-	41	id.	2e		idem		1846	GHT-RE	4,000	
-	34	id.	3º 1	vin	idem		1846 1846	BOATSON	2,000	id. idem
-	266		1er		idem		1847	Env.	79,000	bouteilles.
lette v	ente	aura lieu	211 6	hậton	la Hauf	D.	3 400 13 3	S. 00,000	1000	STATE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA

## La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT. et demeure dissoute à partir dudit jour

Suivant acte passe devant Me Boissel et son collégue, notaires à Paris, ledit Me Boissel substituant Me Jamin, son confrère absent, les 27 septembre et 3 octobre 1848, enregistré;
M. Charles-Antoine WURSTHORN, demeurant à Belleville, rue des Panoveny, n. 30.

Paris, rue du Vertbois, 29;
M. François PETIT, demeurant à Paris, rue du Temple, 91;
M. Jean-Edme DUBUISSON, demeu

rant à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 42;
M. Baptiste DUSSARTHON, demeurant à Belleville, même chaussé, 31;
M. Nicolas-Joseph AUBRY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-An-

wile, chaussée de Meinimontant, 36;
M. Pierre-Jean MANGIN, demeurant à Paris, rue de la Croix, 10;
Et M. Guiffaume-Alexandre FOUQUE, demeurant à Belleville, rue de Ménil-

Qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard du sieur BASTIEN, menuisier en voitures, demeurant rue du Rocher, 23, à Paris, et en commardite à l'égard de la personne désignée audit acte, pour l'exploitation du commerce de menuiserie en voitures.

Que cette société dont le siègé est établi à Paris, rue du Rocher, 23, a été constituee pour l'espace de cinq années, à partir du 29 septembre 1843, et en conséquence pour hinir le 29 septembre 1853.

Que la raison sociale est BASTIEN et Ce, et que la signature appartient à ce dernier comme seul responsable, mais qu'elle ne sera valable que pour les affaires de la société et qui lui profiteront.

anares de la societé et qui lui profi-teront.

Que les associés apportent en socié-té, savoir : le sieur Bastien, son éta-bissement et tout le matériel qui le compose, et tout son temps et ses con-naissances dans son état, et la person-ne commanditaire uue somme de 6,000 fr. qui a eté payée au sieur Bas-tien, qui lui en a donné quittance. Qu'enfin les bénéfices seraient par-lagés, savoir : quatre cinquièmes pour la personne commanditaire, plus l'in-térêt de la mise sociale à raison de 6 pour 100 payable tous les six mois, et que la personne commanditaire ne se-rait jamais responsable des pertes au-delà de sa commandite, conformément à l'article 26 du Code de commerce.

NAY, aussi marchand de toiles cirées, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 56, d'autre part;

o octobre 1848.

Que la liquidation de ladite société
sera faite par M. Lebourgeois, auquel
tous les pouvoirs les plus étendus sont
conférés à cet effet DECAGNY, rue Thevenot, 16. (9685)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et u la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GODIN ainé (Jules-Maximilien), épicier, rue St-Marc, 10; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848, ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout oubesoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue des Jeûneurs, 44 [Ne 70 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce Jugement du Tribunal de commerce

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, scant à Paris, du 12 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1se du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état d'a cessation de paiemens le sieur ANDRE ainé (Prudent-Jean-François), épicier, rue des Lombards, n. 7; fixe provisoirement à la date du 19 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Rattarel, rue de Bondy, 7 [N° 71 du gr.];

clare en état de cessation de paiemens le sieur TROTABAS (Honoré), maître d'hôtel garni, rue Neuve-des-Poirées, 7; lixe provisoirement à la date du 10 F mars 1548 ladite cessation; ordonne que is fait n'a été, les scelles seront apposés partout où besoin sera, coaformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Lucy Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 31 [N° 72 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce

nier, rue Sl-Georges, 3i [N° 72 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce
de la Seine, seant à Paris, du 12 octobre 1484, lequel, en exécution de
l'art. 1er du décret du 22 août 1348, et
vu la déclaration faite au greffe, céclare en état de cessation de paiemens
le sieur USELDING (François), ébéniste, faubourg Saint-Antoine, n. 123;
fixe provisoirement à la date du 16
juin 1848 ladite cessation; ordonne que
si fait n'a été, les scelles seront apposés
partout où besoin sera, conformément
aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre
du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 [N° 73 du gr.);

SYNDICATS.

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM les créan-

Du sieur MARIE (Adolphe), nég. en soieries, rue des Fossés-Monlmartre, 8, e 20 octobre à 12 heures 1<sub>1</sub>2 [N° 13 lu gr.]. le 20 octobre à 12 heures 1|2 [N° 13 du gr.];

Du sieur BAGOT (Gilles), anc. carrier, à Arcueil, Grande Rue, 64, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Odier juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 8542 du gr.]; Du sieur POTY dit ANDRIVON (Gilbert), papetier, rue St-Denis, 354, le 20 octobre à 9 heures [No 68 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-

PRODUCTION DE TITRES. PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur LE-FAURE (Jean), entrepreneur de bâtimens, r. de la Chaussée-d'Anin, 27 bis, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louvois, n. 8, et Michau, rue d'Enfer, n. 45, syndics, nour, en conformité de l'art. 492 de Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 12 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BOI-

lai [N° 12 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BOICHARD (Alexis-Antoine), marchand
de papiers en gros, quai des Augustins, n. 47, sont invués à produireleurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des
sommes à réclamer dans un délai de 20
jours, à dater de ce jour, entre les
mains de M. Geoffroy, r. d'argenteuil,
41, syndic, pour, en conformité de l'arti-Mains de la Geodroy, L. Marguel de l'arti-de 41, syndic, pour, en conformité de l'arti-cle 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immé-diatement après l'expiration de ce dédiatement après l'ai [Nº 32 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 OCTOBRE 1848, qui de-clarent la faillise ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GERVAIS (Victor), pătissier, boul. de l'Hôpital, 5, nomme M. Tala-mon juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N°8543 du gr.];

N° 5343 du gr.;

Du sieur PESLE (Jean), mécanicien, rue Petrelle, 3, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 8544 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

blées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MASSELIN (Pierre-Frédé-rie), épicier, rue de la Ferme-des-Ma-thurins, 13, le 19 octobre à 3 heures [N° 8443 du gr.];

Du sieur CHENAT fils (Eugène-Pros per), charron, à Courbevoie, le 19 oc-tobre à 3 heures [Nº 8035 du gr.]; Pour être precede, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-catton et affirmation de leurs cré nces :

Nora Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmation de leurs créances remetent préalablement leurs titres à MM. les syndies. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vangt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-

Du sieur BAUDOUIN (Gabriel-Guillaume), fab. de chapeaux, rue Rambuteau, 21, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Gaytte, faub. Montmartre, 13, syndics de la faiilite [N° \$449 du gr.]; Pour, en sonformité de l'article 491 de la loi du 28 mai 1838, être procéd

à la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expira tion de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 février 1848, qui ordonne que le jugement du 16 décembre 1847, déclaratif de la faillite de la dame veuve JALLET née DEVANLAY, ancienne limonadière, rue des Ecuries-d'Artois, 3, sera rectifié en ce sens: qu'on ajoutera son uom et sa qualité de femme séparée de biens d'avec le sieur GASCHE, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies conformément à cette rectification [N° 7958] du gr.];

dugr.]; ASSEMBLÉES DU 14 OCTOBRE 1848. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-

son de santé, id. — Chernier, cien, clot. — Charlier et Monég, en draperies, id. — Guardier, et Monég, en draperies, id. — Son nég, en draperies, id. — Son nég, en draperies, id. — Son nég, en draperies, id. — Grefi, loure voitures, id. — Grefi, loure voitures, id. — Grefi, loure voitures, id. — Menigor et Gorgal decors, id. — Menigor et Gorgal decors, id. — Menigor et Gorgal marchandises, vérif — Osmal, marchandises, vérif — Osmal, marchandises, vérif — Osmal, ne, fab. de briques, id. — poulle, neg, en toiles, id. — Deux Batimens, id. — Deux de Lelles, clot. — Cerrisaux, marchandies, marchandies, de de le partier, de le les, clot. — Cerrisaux, marchandies, neg, en vins, synd. — Batimens, neg, en vins, synd. — Mas alné, neg, en vins, synd. — Le commiss. de roulage, id.

Réparations.

Du 29 août 1848 : Séparation et de biens entre Marie-C Mélapie RICHARDIERE et Athanase LESERT, à Mo-chaussée de Clignancourt, 22 rin, avoué.

rin, avoue.

Du 5 octobre 1848: Séparation de la cortobre Eugénie LANGLOB et STEMLER, à Paris, rue STEMLER, à Paris, rue du-Temple, 25. — Lefebardes Maur, avoué. Décès et Inhumation

Du 11 octobre 1848. Du 11 octobre 1848.
37 ans, imposse Sandrer, 1-2e, 68 ans, possage Sie Marie, Levaysseur, 17 ans, 14 ans, 17.—M. Cassigneau, 44 ans, 17.—M. Cassigneau, 44 ans, 18.—Mazagran, 2 — M. Pouplier, 2 ans, rue de Lavandieres, 30.—melin, rue Poissonniere, 50.—melin, rue Poissonniere, 50.—melin, rue Poissonniere, 50.—M. Doublet, 87 ans, rue de la bourdes, 50.—M. Doublet, 87 ans, rue de la control of the poissonniere, 7.—M. Renault, \$7 ans, 200 ans, 2

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes,

Octobre 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. Guiofi le Maire du 1ºr arrondissement,